



Centre éducatif fermé de Gévézé

(Ille-et-Vilaine)

Seconde visite

du 2 au 5 juin 2014

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Dominique Legrand ;
- Akram Tahboub.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé de Gévezé (Ille-et-Vilaine) du 2 au 5 juin 2014.

Il s'agit de la seconde visite de cet établissement, la première ayant eu lieu du 31 mars au 1^{er} avril 2010.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre d'éducation fermé (CEF) le 2 juin à 11h30 ; ils en sont repartis le 4 juin à 16h. Ils ont été accueillis par le directeur intérimaire et le chef de service faisant fonction de directeur-adjoint. Après une présentation du fonctionnement du centre, ces derniers les ont accompagnés pour une visite de l'établissement.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe, sur place ou ultérieurement.

Les contrôleurs ont visité tous les locaux. Ils ont pu s'entretenir avec les mineurs, notamment au cours du repas qu'ils ont partagé avec eux, les salariés du CEF et d'autres personnes exerçant sur le site.

Le président du tribunal de grande instance de Rennes, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de cabinet du préfet de l'Ille et Vilaine ont été informés par téléphone de la visite.

Les contrôleurs ont rencontré le vice président en charge du tribunal pour enfants du tribunal de grande instance de Rennes ainsi qu'un juge des enfants à l'origine de placements et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Hédé, territorialement compétente pour les infractions commises au CEF ; ils ont également eu un contact avec le magistrat du parquet de Rennes spécialement en charge des mineurs ainsi qu'avec l'adjoint au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

En fin de visite, une réunion s'est tenue avec directeur par intérim du CEF et son adjoint à fin de leur faire part des premiers éléments ressortant de la visite.

Le rapport rédigé à l'issue de cette visite a été communiqué le 1^{er} avril 2015 au directeur de l'établissement qui a fait valoir ses observations par courriers du 29 mai suivant. Elles ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

2 LA PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Contexte de la visite

Lors de la présente visite, le CEF de Marquisat est toujours géré par l'association d'origine espagnole Diagrama.

L'association Diagrama française est l'un des sept membres de l'association internationale sans but lucratif « Diagrama international-Action et development », les associations nationales étant, selon ses documents de présentation, en Espagne, Grande-Bretagne, Allemagne, Brésil et États-Unis et Sénégal. Il a été indiqué que les membres les plus actifs, outre l'association française, sont les associations britannique et espagnole, la première comptant 2 553 salariés et la seconde une soixantaine.

L'association originelle espagnole fondée par M. Francisco Legaz, psychologue de formation, en 1991 a, dès son origine, inscrit ses actions dans le domaine social et médico social. Selon les interlocuteurs rencontrés, elle s'est intéressée, à sa création, à la prise en charge des mineurs délinquants en raison des modalités législatives qui avaient changé après la chute du régime franquiste, les mineurs n'étant plus incarcérés mais placés dans des « centres sécurisés ».

L'association française a été enregistrée à la préfecture des Cotes-d'Armor le 22 octobre 2003, son siège est situé à la Lande de Treminguen à Gévezé. Selon ses statuts elle a pour but de promouvoir « le développement d'Établissements, de Programmes et de Recherches, destinés à la prévention, au traitement et à l'intégration de tous les collectifs qui se trouvent en difficulté ou en risque social et plus spécialement les enfants, les familles, les jeunes et les femmes, ainsi que les personnes dépendantes du fait de leur âge, d'une maladie ou d'un handicap physique ou psychique ». En fait, son activité se limite en France à la gestion de deux CEF, celui de Gévezé, ouvert le 11 janvier 2007, et celui de Comteville à Dreux, ouvert le 18 novembre 2009. En outre, en vertu d'une convention passée entre l'association et la commune de Gévezé, un éducateur spécialisé intervient auprès des jeunes gévezéens.

2.1.1 Les éléments signalés en 2010

A l'issue de la visite effectuée en 2010 au CEF de Gévezé, les contrôleurs avaient relevé les éléments de faiblesse suivants :

- absence d'évaluation de la méthode éducative ;
- maintien des liens familiaux au travers de la durée des communications téléphoniques ou des visites des familles, ce maintien faisant ainsi partie des « récompenses » ;
- dossiers individuels de prise en charge mal tenus ;
- faiblesse de la prise en charge scolaire, alors même qu'une partie des jeunes accueillis, âgés de moins de 16 ans, étaient sous obligation scolaire ;
- absence d'arrêt total de la consommation de tabac.

Des termes du rapport de cette visite, ressortait également que la gestion administrative manquait sur certains points de rigueur : outre la tenue déficiente des dossiers, les pratiques des uns n'étaient pas toujours connues des autres, ainsi par exemple de l'envoi d'un courrier à la signature du directeur et du psychologue proposant une rencontre avec les familles, envoi ignoré du directeur ; l'absence d'information sur le devenir des mineurs en sortie ; l'atonie des activités culturelles.

Les contrôleurs avaient, enfin, noté qu'alors que l'arrêté d'habilitation en date du 8 août 2007 autorisait l'accueil de douze garçons de 13 à 16 ans, il était constaté que l'âge des mineurs accueillis s'élevait de 14 à 17 ans. L'arrêté du 23 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation prévoit désormais l'accueil de douze jeunes âgés de 14 à 17 ans.

2.1.2 L'évolution et le pilotage du CEF

L'établissement de Gévezé connaît depuis plusieurs années des difficultés récurrentes de direction. Depuis 2007, six personnes se sont succédé au poste de directeur.

Deux ans après l'ouverture, le directeur assumant ces fonctions depuis le début du fonctionnement du CEF – personne dont le caractère charismatique a été évoqué par certains interlocuteurs - a été licencié pour faute, circonstance qui a perturbé ses collaborateurs. Son intérim a été assuré par le directeur de l'association française Diagrama secondé par le chef de service. En juin 2010, celui-ci a pris la direction qu'il a abandonnée après trois mois. Le directeur de l'association a alors assuré de nouveau la direction du CEF jusqu'à la fin de l'année 2011. Début 2012, le psychologue de l'établissement a postulé sur le poste de directeur qu'il a occupé pendant six mois sans poursuivre lui non plus l'expérience et a repris ses fonctions de psychologue.

Le chef de service est alors devenu directeur en juin 2012, fonction qu'il a quittée en juillet 2013 « ayant perdu sa crédibilité auprès de l'équipe et des jeunes » (cf. § 2.1.3).

Le directeur de l'association a de nouveau assuré l'intérim de direction. En septembre 2013, un deuxième chef de service a été engagé avec vocation de prendre à terme rapproché la direction de l'établissement.

2.1.3 Les événements récents

Dans la nuit du 6 au 7 mai 2013, deux mineurs en fugue ont été reconduits au CEF par les gendarmes dans des conditions qui ont conduit à des incidents graves entre les forces de l'ordre et les jeunes (Cf. § 3.1.10.1). Il a été analysé par l'établissement que ces incidents ont été rendus possibles par la conjugaison de dysfonctionnements matériels et l'affaiblissement de la maîtrise de l'équipe éducative sur les jeunes accueillis. Alors que l'équipe en place était stable, il a été considéré que c'était là un point de faiblesse ; selon les interlocuteurs rencontrés, « elle était usée, avait perdu le Nord, les mineurs avaient pris le pouvoir ». Les six mineurs impliqués dans cet incident ont quitté le CEF, quatre ayant été incarcérés en conséquence, mais le directeur n'a jamais pu « reprendre la main » même sur les nouveaux arrivants. Ces événements ont donné lieu à une inspection de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse dont le rapport a été rendu le 18 septembre 2013.

Par ailleurs, il doit être relevé que l'équipe éducative a été profondément renouvelée dans la période du dernier trimestre 2013 et du premier semestre 2014 (cf. § 2.2.1).

Indépendamment de ces événements, le contrôle du fonctionnement du CEF de Gévezé était inscrit au programme de l'année 2013 de l'inspection de la PJJ. Une mission a été conduite à compter d'octobre 2013 sans lettre de mission particulière. Le rapport définitif a été rendu le 6 mai 2014.

2.2 Les moyens en juin 2014

2.2.1 Le personnel

Les moyens en personnel comprennent 26,2 équivalent temps plein (ETP) répartis en :

- un directeur ;
- un psychologue et deux chefs de services éducatifs ;
- un enseignant ;
- cinq éducateurs spécialisés et sept moniteurs éducateurs ;
- deux éducateurs techniques ;
- trois maîtresses de maison (2,2 ETP) ;
- quatre veilleurs de nuit ;
- une secrétaire.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, lors de la visite, la direction de l'établissement était assurée par le directeur de l'association Diagrama.

L'équipe éducative a été profondément modifiée au cours du dernier trimestre 2013 et du premier semestre 2014 ; sept personnes ont quitté le CEF, ces départs se sont principalement faits par rupture conventionnelle du contrat de travail.

Ce renouvellement se manifeste dans l'écart entre l'organigramme de mai 2014 et la liste du personnel au 3 avril 2014. Ces documents font apparaître que :

- le poste de directeur était occupé par un directeur-adjoint diplômé d'un master 2 de droit privé et sciences criminelles recruté en septembre 2013 en qualité de chef de service ;
- les deux chefs de service sont diplômés en sciences et techniques des activités physiques et sportives (l'un détient une licence, l'autre une maîtrise) ;
- sur les cinq éducateurs, trois ont un diplôme d'éducateur spécialisé, un est diplômé de psychologie (master 1), les compétences du dernier – qui apparaît sur l'organigramme en mai – ne sont pas précisées ;
- un moniteur éducateur (diplômé) a quitté l'établissement entre avril et mai ; parmi les personnes occupant des postes de moniteur éducateur, trois détiennent le diplôme correspondant, un autre un BEP de maintenance automobile et les trois derniers ne sont pas diplômés ;
- aucun des quatre surveillants de nuit n'a de formation à la prise en charge éducative.

Pour remplacer les éducateurs et moniteurs-éducateurs partis au cours des derniers mois,

l'établissement a été amené à recruter des personnes dépourvues de qualification en matière éducative. Nombre de ces personnes ne sont pas originaires de la région et ont dû déménager pour prendre leur poste ; la « proximité sociale » de certaines de ces nouveaux salariés avec les mineurs a pu être relevée par quelques interlocuteurs des contrôleurs. Cependant, il n'a pas été fait état d'un plan de formation pour le personnel insuffisamment expérimenté et dont l'absence de professionnalisme est également perçue par les mineurs.

Ces nouveaux recrutés ont été mis directement « sur le terrain » - selon l'expression utilisée par le directeur-adjoint -, sans avoir disposé d'un temps suffisant pour prendre connaissance et assimiler les outils communs, projet d'établissement, référentiels et règlement intérieur ; ils ne travaillent pas toujours selon les références communes.

Au surplus, le règlement intérieur étant en cours de modification, les repères sont changeants et l'application, diverse selon les éducateurs, peut être contestée par les mineurs. Certains éducateurs anciens ont déploré que l'arbitrage soit fait, et le cas échéant la modification entérinée, au coup par coup par la direction au cours de réunions éducatives, ce au risque de disqualifier aux yeux des jeunes les éducateurs faisant une application stricte des règles encore écrites.

Des mineurs ont déploré le comportement de certains éducateurs, par exemple qui apostrophent des jeunes par « salut négro ». Ces pratiques ont fait l'objet d'interrogations en réunion et ont reçu la réponse de la direction : « chacun doit pouvoir s'adresser aux jeunes comme il veut ».

Selon le directeur-adjoint « Il est difficile pour les éducateurs de se mettre en mode projet car la réalité rattrape cette dimension de projet. L'immédiat et l'urgence prennent le pas ».

Deux psychologues extérieurs à l'établissement interviennent toutes les quatre semaines auprès des éducateurs, des éducateurs techniques, de l'enseignante et des maitresses de maison dans le cadre d'une supervision ; les cadres de l'établissement (directeur, chefs de service et psychologue) ne bénéficient d'aucune supervision.

2.2.2 Les locaux

Les locaux sont inchangés depuis la précédente visite à l'exception de l'aménagement d'une salle informatique.

Le mobilier des chambres est également identique. Lors de la visite, une chambre était neutralisée pour travaux ; dans une des chambres, le matelas était moisi, dans une autre, les rayonnages étaient cassés.

Les mineurs sont responsables de l'entretien de leur chambre, les éducateurs procèdent à un contrôle quotidien de chaque chambre.

Dans le bureau du surveillant, des bandes dessinées sont entreposées, que les jeunes peuvent venir emprunter.

2.2.3 L'activité

L'activité du CEF au cours des dernières années est explicitée dans le tableau suivant :

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de jeunes accueillis	45	38	43	41	16
Nombre de journées réalisées	3212	3492	3321	2789	1131 au 31.05.2014
Taux d'occupation // à 80 % d'objectif	91.67%	99.66%	94.51%	79.59%	-
Durée moyenne de séjour¹	75 jours	79 jours	75 jours	76 jours	En cours
Nombre de jeunes sortis durant l'année dont : - retour en famille - placement dans d'autres structures ou familles d'accueil - incarcération	Données non renseignées				
Origine géographique					
- Région Bretagne	35	28	31	28	11
- Autres	10	10	12	13	5
Age moyen à l'admission	16 ans 3 mois	16 ans 6 mois	16 ans 9 mois	16 ans 5 mois	16 ans 7 mois
Mesures de placement					
- Contrôle judiciaire	30	25	35	39	16
- Sursis avec mise à l'épreuve	10	12	8	2	0
- Placement extérieur	0	0	0	0	0
- Libération conditionnelle	5	1	0	0	0

¹ La durée moyenne de séjour prend en compte tous les mineurs pour lesquels nous avons été destinataire d'une OPP. Ainsi certains ne sont dans les faits jamais arrivés au CEF (fugue suite à l'audience)

L'établissement a fait l'objet d'un audit financier dont le rapport a été établi en mars 2013. Il en ressort que la sous-occupation chronique du CEF et le fort taux d'absentéisme ont engendré des difficultés financières dès lors que les charges fixes sont importantes. Le prix de journée a ainsi évolué de 551,64 euros en 2009 à 580,82 en 2011 pour redescendre à 571,20 en 2012.

Le taux d'occupation ne s'est pas amélioré en 2013 et la projection sur l'année entière de l'activité des cinq premiers mois de l'année 2014 laisse augurer d'un taux d'occupation qui serait de 77,48 % de l'objectif fixé, lui-même à un taux de 80 %, soit un taux d'occupation réel de 61,96 %.

Bien que, sous certaines conditions, la mise en place d'un suivi éducatif à domicile puisse présenter un intérêt - s'il intervient à la fin du placement, sur une courte durée, en accord avec le juge mandant et l'éducateur de milieu ouvert -, on peut toutefois s'interroger sur l'effet des pratiques initiées par le directeur-adjoint de départ en week-end dès le jeudi soir avec retour le lundi soir et de « placement éducatif à domicile » (PEAD)². En effet, pendant ces périodes les jeunes ne sont pas à la charge effective du centre alors que celui-ci perçoit néanmoins le prix de journée correspondant puisque les jeunes y demeurent placés. L'incidence financière est sans doute faible s'agissant des dépenses de nourriture et de fluides mais la baisse de l'effectif réel des mineurs permet de limiter les effets de l'absentéisme des éducateurs en amoindrissant la nécessité, et donc le coût, de leur remplacement.

2.3 Les mineurs placés au CEF

Les contrôleurs ont eu communication d'un rapport de recherche daté de février 2014, réalisé dans le cadre d'un master 2 de sociologie et portant sur le profil sociologique des jeunes accueillis au CEF depuis l'origine.

Il met en évidence plusieurs phénomènes, également observés par les contrôleurs :

- la précarité socioprofessionnelle (le chômage touche une large majorité des familles) ;
- la précarité affective, marquée notamment par « l'absence » du père (inconnu, éloigné, incarcéré...) et par plusieurs placements antérieurs (pour un tiers des jeunes environ selon le rapport) ;
- la déscolarisation (elle concerne, selon ce rapport, les $\frac{3}{4}$ des jeunes confiés au CEF) ;
- la perte de repères et d'identité (le rapport souligne que le CEF accueille 33% de jeunes « d'origine étrangère », pour qui la perte de repères tiendrait autant à la difficulté de se rattacher à une culture qu'au rejet ou à la stigmatisation dont ils sont l'objet).

² Le placement à domicile a été introduit au CEF environ un mois avant le contrôle. Il s'agit d'organiser le retour en famille, sur le temps du placement, tout en maintenant le suivi éducatif effectué par le CEF. Le PEAD est mis en place en concertation avec le service de milieu ouvert et avec l'accord du juge.

Les contrôleurs ont aussi observé, à travers quelques histoires de vie des jeunes confiés, que la mère éprouvait des difficultés à compenser l'absence paternelle, tant au plan affectif qu'éducatif (mères immatures, placées devant des choix difficiles). Certains profils de mineurs sont apparus abandonniques.

Majoritairement, les faits à l'origine du placement au CEF sont des atteintes aux biens, souvent multiples et commises en réunion (environ 65 %, selon le rapport précité). Les violences représenteraient à peine un quart des situations. Les faits uniques et graves (agression sexuelle, viol, voire meurtre ou tentative) demeurent à la marge³.

Au 2 juin 2014, dix mineurs, nés entre le 19 juin 1996 (proche de 18 ans au jour du contrôle) et le 14 juin 1998, étaient confiés au CEF ; ce dernier n'avait pas 16 ans le 16 avril 2014, jour de son placement.

Les arrivées se sont échelonnées entre le 16 septembre 2013 et le 12 mai 2014. Un autre mineur est arrivé le soir du 2 juin.

Tous les jeunes avaient été confiés en vertu d'une mesure de contrôle judiciaire. Cette situation n'était pas représentative : les années antérieures, le sursis avec mise à l'épreuve, toujours largement minoritaire, représentait toutefois le quart des situations.

Au jour du contrôle, cinq jeunes étaient présents. Deux mineurs, confiés depuis sept et neuf mois, étaient en placement éducatif à domicile (PEAD) ; deux étaient incarcérés (l'un depuis le 23 avril et l'autre depuis le 27 mai 2014) ; un autre était en fugue depuis le 16 mai. Pour ces trois derniers jeunes, une mainlevée avait été sollicitée.

Un autre jeune est arrivé durant la visite des contrôleurs ; confié par un juge des enfants dans le cadre d'un contrôle judiciaire, il avait effectué un mois de détention provisoire. Un chef de service l'avait rencontré à l'EPM d'Orvault pour préparer le placement. L'éducateur de milieu ouvert était présent à l'audience, qui s'est tenue à Laval (domicile des parents) ; les éducateurs du CEF sont allés chercher le jeune à l'EPM, après les formalités de levée d'écrou.

En règle générale, les mineurs sont confiés dans le courant de leur dix-septième année. Ils viennent majoritairement de la région Bretagne. Au moment du contrôle, deux d'entre eux venaient d'Évry et Amiens.

Les juges des enfants sont très majoritairement à l'origine des placements. Au moment du contrôle, deux juges d'instruction et un juge des libertés et de la détention avaient ordonné un placement en alternative à l'incarcération. L'équipe du CEF estime que les juges des enfants sont plus attentifs à la personnalité du jeune alors que les juges d'instruction sont généralement plus sensibles aux faits⁴ ; ils notent aussi que l'impact d'une instruction est souvent plus fort sur le mineur, davantage enclin à respecter la mesure dans le cadre d'une telle procédure.

³ La direction évoque trois meurtres, depuis l'ouverture et environ 10 à 15% de faits d'agression sexuelle.

⁴ Au moment du contrôle, un juge d'instruction avait donné suite à une demande d'entretien de recadrage et, selon les éducateurs, l'impact avait été important.

La durée du placement telle qu'initialement ordonné est généralement de six mois. L'un des jeunes présent était toutefois confié pour quatre mois, en raison d'un placement antérieur de huit mois dans un autre CEF⁵. En pratique, la durée moyenne s'établit autour de soixante-quinze jours, depuis 2010⁶. Au moment du contrôle, deux jeunes avaient vu leur placement renouvelé.

2.4 Les décisions de placement

Outre la répétition d'actes de délinquance, les ordonnances de placement en CEF sont généralement motivées par référence à « des carences éducatives », à « la nécessité de contenir le mineur » et « de l'inscrire dans un projet scolaire ou professionnel ».

Les décisions ne mentionnent que rarement l'existence d'un droit de visite et d'hébergement au profit des parents, intégrant, semble-t-il, le principe selon lequel le droit de se rendre au domicile n'est acquis que sous certaines conditions (Cf. §3.1.8).

Elles ne font que très rarement référence au sort des allocations familiales et n'évoquent pas la contribution des parents à l'entretien de leur enfant.

Elles ne fixent pas toujours la périodicité des rapports à adresser au juge.

L'obligation de « respecter le placement » est clairement indiquée au titre des obligations du contrôle judiciaire (ou du sursis avec mise à l'épreuve) ; en revanche, il n'est que très rarement fait expressément référence à l'obligation de respecter le règlement intérieur. D'autres obligations ou interdictions sont fréquemment mentionnées, telle l'obligation de scolarité ou de formation, l'obligation de soins, et l'interdiction d'entrer en contact avec les coauteurs ou les victimes.

L'identité et l'adresse des coauteurs ou des victimes n'apparaît pas dans l'ordonnance et n'est pas non plus reportée dans la rubrique ad hoc du projet éducatif individualisé de sorte que l'on peut s'interroger sur la manière dont l'établissement garantit le respect de cette obligation, notamment lors des retours en week-end.

En revanche, l'obligation de soins est mise en œuvre par le CEF : selon la nature et la gravité des difficultés rencontrées, il s'agira d'entretiens avec le psychologue de l'établissement ou d'un suivi spécialisé, organisé à l'extérieur. Des dispositions sont également prises pour mettre en œuvre l'obligation scolaire ou de formation, soit grâce au dispositif de scolarité interne, soit par des stages à l'extérieur.

Quelques échanges avec les éducateurs ont permis de constater que le travail éducatif ne semblait pas prioritairement déterminé par le contenu des ordonnances (faiblement motivées) ni par d'éventuelles orientations données lors de l'audience de placement (bien que le projet d'établissement considère cette étape comme « un point de départ déterminant ») ni même

⁵ L'article 10-2 II 2° de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le placement est ordonné pour six mois, renouvelables une fois.

⁶ Une étude réalisée par l'établissement en 2012 montre que 12% des jeunes reste au-delà de cinq mois, quand les autres se répartissent par moitié entre ceux qui restent moins d'un mois et ceux qui sont présents de un à quatre mois.

par les actes de délinquance à l'origine du placement. Un éducateur dit à ce sujet : « on ne travaille pas vraiment sur le ressenti du jeune par rapport aux faits qui l'ont conduit ici » et aussi : « je crois qu'on le regrette tous mais on n'a pas les méthodes ».

3 Les constats de la deuxième visite

3.1 Les outils de la prise en charge

3.1.1 Le projet d'établissement

Le projet d'établissement qui a été communiqué aux contrôleurs est un document en date de juin 2012, qui constitue « une actualisation des objectifs, des pratiques mises en œuvre et des moyens du CEF ».

Il rappelle le cadre légal de la prise en charge et décrit les éléments du règlement de fonctionnement, rappelle les droits et liberté des jeunes et leur application dont l'existence d'un groupe d'expression des jeunes.

Il postule que « L'action éducative doit être un reflet réel de la vie que le mineur pourrait avoir hors du centre afin de faciliter sa future insertion » et doit, par conséquent, favoriser les liens sociaux avec les parents les proches et rechercher d'autres partenariats.

Le document exprime également le souci d'apporter une assistance optimale au mineur dans tous ses besoins matériels ainsi que pour sa sécurité et de se montrer sur ce point à son égard attentif et fiable ; ce qui appelle un contrôle constant de la situation par l'équipe éducative.

Il prévoit que la coordination des intervenants auprès du mineur est assurée notamment pas des réunions hebdomadaires, la communication tous les deux mois, de rapports au juge mandant, l'invitation des éducateurs STEM0 et « fil rouge » à participer aux trois bilans établis pendant le placement.

Selon le projet d'établissement, le placement se déroule en trois phases.

Phase 1 : l'intégration et l'élaboration des objectifs

Au cours de cette phase, qui débute avec l'arrivée du mineur, le document individuel de prise en charge (DIPC) est constitué et les parents sont convoqués à l'établissement pour le signer, ce afin de recueillir leur adhésion et leur implication dans la prise en charge par le CEF. Les évaluations du mineur opérées par les différents professionnels (psychologue, enseignant, médecin, éducateur référent) aboutissent à « la rédaction du projet éducatif individuel ... l'élaboration de ce projet individuel permet de fixer les objectifs avec le jeune et les différents professionnels en charge du suivi éducatif ». Cette phase s'étend sur les six premières semaines suivant le placement.

Phase 2 : la réalisation des objectifs

Elle est décrite dans le projet d'établissement comme celle de « l'élaboration du projet individuel ». Les objectifs de ce projet sont « retravaillés avec le mineur » dans la finalité qu'il exerce « un regard critique sur lui-même » et accepte aussi le regard des professionnels sur son comportement, ses attitudes, ses aptitudes et certains éléments de sa personnalité ».

L'individualisation des objectifs se décline notamment sur la scolarité, les activités sportives et culturelles, l'orientation et la sensibilisation préprofessionnelle, les actions de prévention sanitaire et psychologique, en prenant également en compte la situation familiale et sociale du jeune. Cette phase s'achève avec la synthèse du cinquième mois du placement.

Phase 3 : la projection vers la sortie

Elle est présentée comme l'organisation, avec l'éducateur référent STEM0, des conditions matérielles de la sortie : retour en famille, placement dans une institution, scolarisation et, le cas échéant, la continuité des prises en charge médicale ou des activités de loisirs. Le document insiste sur la nécessité d'anticiper et de rassurer le jeune sur son devenir à la sortie et d'associer les parents à ce projet.

De l'analyse des documents fournis ainsi que des propos des personnes rencontrées, il ressort que ce découpage est invariant, notamment le comportement du mineur pendant sa prise en charge est sans incidence sur ce phasage.

Le projet d'établissement décrit l'organisation quotidienne de la prise en charge, reprenant les éléments du règlement intérieur et du livret d'accueil. Il insiste sur les réponses envisageables par l'établissement à la violence qui s'exprime en son sein, le sens de la violence des jeunes et rappelle le cadre et les limites des réponses à y apporter. Notamment il souligne la nécessité pour les intervenants de prévenir matériellement toute source de violence – matérielle comme relationnelle - de contenir leurs propres réactions émotionnelles et de recourir au travail d'équipe.

Dans la méthode de prise en charge des mineurs, les dirigeants du centre se réfèrent à plusieurs courants de pensée : la psychologie comportementale et ses approches afin de résoudre les problèmes de conduites inadéquates ; la psychologie humaniste et l'orientation spécialisée, qui indique le processus d'intervention à appliquer sur des sujets présentant des problèmes personnels, familiaux, scolaires ou sociaux ; la psychologie du développement, comprise comme le développement des « compétences sociales » et par conséquent le développement des opportunités d'actions.

Le projet d'établissement organise l'action éducative autour de trois axes :

- le comportement en termes d'adaptation ou d'inadaptation à un système de référence commun ;
- le cognitif dans l'ensemble des apprentissages concernant les « modes de penser » et le contrôle des émotions ;
- le relationnel, le psychoaffectif car le travail éducatif ne peut s'inscrire que dans une stabilité relationnelle avec les professionnels.

Chacune des activités qu'il prévoit est l'occasion d'un travail et d'une analyse selon l'un ou plusieurs de ces axes.

3.1.2 Les documents pédagogiques individuels

Par note en date du 7 mars 2007⁷, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse enjoint à l'ensemble de ses établissements et services d'élaborer, pour chaque mineur suivi, un document individuel de prise en charge (DIPC) formalisant les objectifs et modalités de la prise en charge adaptés à sa situation. Ce document, à caractère évolutif, doit être élaboré avec le mineur et ses représentants légaux, dans le respect des contraintes résultant de la décision judiciaire ; une copie est remise à chacun d'eux ; une autre doit rester au dossier du jeune.

Selon cette même note, « le DIPC renvoie au projet éducatif individualisé du jeune qui, en pratique, alors même que les professionnels y font régulièrement référence, demeure souvent une notion floue et, surtout, reste peu formalisé ». Il en est déduit que « le projet éducatif individualisé devient un projet individuel de prise en charge⁸».

Diagrama a choisi d'élaborer deux documents distincts.

3.1.2.1 Le document individuel de prise en charge (DIPC)

La trame de DIPC élaborée par l'association gestionnaire se présente, formellement, comme une sorte de « contrat » liant le CEF, représenté par son directeur, et les représentants légaux du mineur. Il fait référence à l'ordonnance de placement provisoire ainsi qu'à la remise du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil au mineur et à ses représentants. Le DIPC est établi en trois exemplaires à destination de « la famille » « du mineur » et du CEF. Il requiert la signature d'un cadre de l'établissement et celle des représentants légaux du mineur ; aucune mention ne fait apparaître que la signature du mineur est sollicitée.

Le DIPC fait essentiellement référence, dans un chapitre 1, à des objectifs très généraux de prise en charge : « réinsertion progressive et accompagnée de chacun des jeunes » ; « prise en charge en hébergement », « garantie d'une protection physique, psychologique et morale », « poursuite de l'éducation de base », « favoriser l'évolution personnelle », « développer la socialisation ».

⁷ Cette note (n°141/07) est destinée la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et au décret (n° 2004-1274) du 26 novembre 2004 pris pour son application. Elle a notamment pour objet la mise en conformité avec les exigences de l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'élaboration d'un document individuel de prise en charge.

⁸ On croit comprendre qu'il s'agit d'élaborer, pour chaque jeune et en concertation avec ses représentants légaux, un projet éducatif formalisé dans un document dont le nom importe peu (« document individuel de prise en charge » ou « projet éducatif individualisé »).

Les prestations générales offertes par le CEF sont mentionnées dans un chapitre 2 (sans pour autant faire précisément écho au projet d'établissement⁹).

Sont ainsi visées :

- les prestations socio-éducatives (« accompagnement quotidien à la vie sociale, scolaire et au développement des facultés cognitives » ; « guide dans l'apprentissage de l'autonomie » ; « veille à la sécurité et au bien-être physique et moral » ; « travail en vue du maintien ou de la restauration des liens familiaux »...) ;
- les prestations pédagogiques (« aide à l'enfant dans ses choix d'orientation scolaire et/ou professionnelle, soutien dans le développement de ses compétences intellectuelles, manuelles et physique », « suivi des apprentissages en vue de son autonomie sociale et/ou professionnelle »...) ;
- les prestations de soutien et d'accompagnement dans tous les domaines pouvant concourir au bien-être de l'enfant (« actions d'éducation à la santé », « suivi médical et soutien psychologique »....).

Un schéma est supposé aider à distinguer « la démarche de formulation des finalités¹⁰ » et « la démarche de formulation des objectifs¹¹ ». Il invite à apprécier successivement :

- pour la démarche de formulation des finalités, la « situation initiale », la « détermination des finalités » (il est précisé : « au vu des facteurs à prendre en compte et notamment de la position du mineur ») et la « formulation des finalités » ;
- et, pour la démarche de formulation des objectifs, le « but du projet », « le référent du but ou de capacités », « la détermination des objectifs » (compte-tenu des « facteurs à prendre en compte c'est à dire de la position du mineur ») et « la formulation des objectifs ».

Si on voit mal l'intérêt d'un schéma simpliste, on peut regretter l'absence de définition précise des termes « finalités » et « objectifs », d'autant que l'utilisation, dans le schéma, d'un terme voisin des premiers - « but » - n'aide pas à la distinction des trois. On peut regretter que le point de vue des titulaires de l'autorité parentale ne soit pas considéré comme facteur à prendre en compte pour la détermination de la formulation des finalités ou objectifs du placement. Il est à craindre que le flou qui préside à la formulation des divers documents pédagogiques, collectifs ou individuels, soit le reflet du flou de la pensée et conduise au flou de leur mise en œuvre.

Un chapitre 3 intitulé « conditions de séjour et d'accueil » est également rédigé en termes très généraux. Il indique, dans l'ordre ci-dessous, que la logique interroge :

⁹ Le projet d'établissement a été modifié en 2012 alors que la trame du DIPC n'a pas été modifiée depuis 2010.

¹⁰ Selon le dictionnaire de langue française Petit Robert, la finalité est « le caractère de ce qui tend à un but », « le fait de tendre à ce but par la formulation de moyens à des fins ».

¹¹ Selon les mêmes sources, l'objectif se définit comme « le but précis que se propose l'action ».

- la mise à disposition d'une chambre individuelle et l'existence d'un système de sécurité dans l'ouverture des fenêtres (sans référence à la nécessité, par exemple, d'entretenir sa chambre) ;
- quelques règles de vie et plus particulièrement, « le respect des personnes », qui implique « politesse, convivialité, bonne humeur, solidarité », « tenue vestimentaire et hygiène correctes », douche quotidienne obligatoire ;
- le principe de repas pris en collectivité et à heure fixe, la possibilité de menus adaptés en cas de « contre indication alimentaire (allergie, régime) » ;
- le respect de la religion de chacun (sans que soit précisé s'il s'agit du principe général de liberté de culte ou de la possibilité de respecter des prescriptions alimentaires d'ordre religieux) ;
- la présence obligatoire à table et l'obligation de goûter à tous les plats « même s'il ne connaît pas ou s'il n'aime pas trop ».

Ce même chapitre fait état de l'existence de deux éducateurs référents, « porteurs des spécificités de l'action éducative menée auprès du mineur et déterminées par l'institution (PEI) ». En pratique, les noms des éducateurs référents sont effectivement inscrits.

La mention d'un « PEI » – projet éducatif individualisé –, sous forme d'acronyme alors que cette locution n'a pas encore été utilisée à ce stade du document, peut interroger. Elle fait possiblement référence au schéma évoqué plus haut (« but du projet »). A aucun moment ne sont précisées les « spécificités éducatives » dont il est fait état.

Ce chapitre comporte une rubrique intitulée « relations du mineur avec sa famille ou des tiers selon sa situation juridique ». Le principe d'un retour en famille le week-end y est mentionné, sous réserve des « conditions fixées par l'établissement » et de « l'accord du magistrat mandant ». Il n'est aucunement fait mention des conditions restrictives auxquelles il est fait référence ni de la manière dont elles s'articulent avec la décision judiciaire qui, en droit, fixe le droit de visite et d'hébergement.

Ce même chapitre prévoit diverses rubriques où peuvent être portées les coordonnées des personnes autorisées par la famille à rendre visite au mineur, de celles que la famille n'autorise pas et de celles qui, par décision de justice, sont interdites de contact avec le mineur.

Un chapitre 4 est intitulé « conditions matérielles et financières ».

Y sont notamment mentionnés :

- la possibilité que les allocations familiales soient suspendues ou reversées au CEF ;
- le principe d'un financement par l'établissement, des frais de transport en commun liés aux retours en famille, des frais relatifs à la santé et à l'achat des produits d'hygiène, des activités de loisirs ;
- la fourniture d'un trousseau de vêtement de sport, le versement d'une somme d'argent relative à l'achat de vêture et la prise en charge du nettoyage du linge personnel ;

- « la possibilité de cumuler un pécule » qui « reste sous la responsabilité de la direction » et dont l'utilisation est soumise à l'autorisation de l'équipe éducative.

Au-delà du bon usage de l'orthographe et de la grammaire, la difficulté à exprimer simplement des notions simples peut être illustrée par cette phrase, relative au pécule : « Transversale, l'argent de poche peut permettre de compléter argent de vêture dans le cadre de l'achat d'un vêtement ou compléter argent d'hygiène dans le cadre de l'achat d'un produit d'hygiène ».

N'est pas mentionnée la possibilité, voire le devoir, pour les parents, de contribuer à l'entretien de leur enfant. Ni les conditions de versement du pécule (qui n'est pas un droit) ni son montant ne sont indiqués.

Un dernier chapitre est consacré aux « modalités de révision ou de résiliation ».

Il est mentionné : « régulièrement la définition des objectifs et des prestations devra être réactualisée ». Ce qui, en pratique, n'est pas fait de manière formalisée.

S'agissant de la « résiliation¹² », ses conditions et conséquences n'apparaissent pas clairement exprimées. Il est en effet indiqué :

- que la résiliation résulte dans tous les cas d'une décision du juge des enfants (en réalité du juge mandant, qui peut aussi être un juge d'instruction ou un juge d'application des peines)¹³ ;
- qu'elle résulte, « soit d'une décision de mainlevée de placement suite à une modification des conditions du placement » (majorité, contrat professionnel...), soit lorsque le comportement de l'enfant ne permet plus son maintien au CEF (faits graves compromettant la sécurité ou le bon fonctionnement de l'établissement ou constituant une menace pour les personnes) »¹⁴.

On peut s'étonner que la notion de révocation du contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve, ses causes et ses conséquences ne soient pas mentionnées.

3.1.2.2 Le projet éducatif individualisé

Le projet éducatif individualisé (PEI) se présente sous forme d'un épais document relié (96 pages). Il mentionne, en couverture, diverses rubriques permettant de porter le nom du jeune, sa photographie ainsi que les noms de ses éducateurs référents (titulaire et suppléant) puis, en préambule, la décision de placement, sa durée initiale, les noms des personnes ayant contribué à l'élaboration du document. La signature du jeune, de ses représentants légaux et

¹² Le terme, applicable aux contrats, apparaît peu approprié.

¹³ Il aurait été aussi simple et plus juste d'écrire que la décision de mainlevée appartient au juge qui a ordonné le placement.

¹⁴ En droit comme en fait, la décision de « résiliation » résulte nécessairement d'une décision de mainlevée qui, elle, peut résulter d'événements de nature différente (majorité, comportement...).

du directeur ou du chef de service sont prévues en début de document – correspondant à l'admission – et à la fin, correspondant à la fin du placement.

Le PEI est supposé rendre compte régulièrement de l'évolution du jeune et des modifications apportées dans les objectifs du placement à travers des évaluations et bilans réguliers. Le PEI se présente comme suit :

- suivi administratif :
 - identité ;
 - situation pénale (en réalité seule est prévue la référence à la décision de placement au CEF) ;
 - coordonnées de l'éducateur « fil rouge » et de l'avocat ;
 - informations concernant la famille et les proches (coordonnées, employeur, sécurité sociale, autorité parentale....) ;
 - informations concernant la santé : CPAM, mutuelle, carnet de santé, autorisations diverses ;
- suivi judiciaire :
 - des rubriques déjà visées : magistrat à l'origine du placement, avocat, nature de la mesure de placement...
 - une large place est laissée pour décrire le contenu de la décision judiciaire ;
 - un support pour décrire les audiences (de placement et en cours de placement) : il s'agit, pour chaque audience, de consigner le comportement du mineur et de sa famille, le contenu de la décision, les informations complémentaires ;
- suivi éducatif :
 - une page consacrée, à nouveau, à des aspects purement administratifs (documents d'identité, carte SNCF.....) ;
 - des grilles d'évaluation à deux, huit, quatorze, dix-sept et vingt-deux semaines portant, pour chaque période, sur sept dimensions : « vie sociale », « vie affective », « vie quotidienne », « vie scolaire et professionnelle », « compétence dans l'environnement », « santé physique et psychologique », « vie institutionnelle » ; chaque grille est composée de plusieurs rubriques (la grille « vie quotidienne », par exemple, comporte six rubriques (« s'organiser et prévoir », « réagir à l'imprévu », « rapport au corps », « gestion du temps libre », « gestion de l'argent », « repérage spatio-temporel ») ; chacune de ces rubriques comporte elle-même plusieurs items (ex : la rubrique « gestion de l'argent » propose « sait les sommes que le CEF lui verse », « fait ses comptes après chaque achat », « anticipe », « demande des avances », « économise ») ; chaque grille est supposée se conclure par une appréciation générale, et une nouvelle définition des objectifs et des moyens ;
 - un compte-rendu de synthèses : synthèse d'accueil à l'issue de la deuxième semaine, puis synthèse de mi-placement et de fin de placement ; chaque synthèse est supposée analyser « le comportement du mineur au CEF », son « insertion scolaire et professionnelle » et « sa relation aux autres » au regard des objectifs préalablement fixés et définir à nouveau des objectifs pour la période qui suit.

Les PEI, le plus souvent non remplis, sont classés dans les dossiers de chaque jeune.

3.1.3 Les dossiers

Les dossiers sont entreposés dans une armoire située dans le bureau de la secrétaire.

Le projet d'établissement indique : « le dossier du mineur est un support d'information intéressant car il retrace la situation du jeune tant au niveau familial, médical que scolaire. »

En pratique, l'état civil du jeune, la décision de placement, les coordonnées des parents et les noms des éducateurs référents sont clairement apparents. Pour le reste, les dossiers sont organisés en cotes dont le contenu, léger, ne correspond pas nécessairement à l'intitulé ; divers documents restent épars.

Cote « judiciaire ».

On y trouve :

- l'ordonnance de placement au CEF et, de manière non systématique, l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire servant de support à la précédente ;
- l'ensemble des décisions et convocations judiciaires intervenues depuis le placement ;
- des rapports ou notes (souvent très brefs) à destination du juge.

Dans plusieurs dossiers se trouvaient diverses pièces de justice concernant des affaires distinctes et émanant de juges différents¹⁵. Ces pièces sont en désordre et ne permettent pas de reconstituer le parcours pénal du jeune. Certaines étaient par ailleurs peu explicites¹⁶ sans avoir pour autant conduit à une demande d'éclaircissement.

Si plusieurs dossiers renfermaient des notes d'incidents, des demandes d'autorisation en vue de week-end et des comptes-rendus d'entretiens de médiation¹⁷, les contrôleurs n'ont pas trouvé, dans les dossiers « papier » examinés, de rapports d'anamnèse ni de rapports éducatifs à destination du juge, rendant précisément compte du travail entrepris. Ces documents existent parfois, en version électronique (Cf. infra § 3.1.4)

Formation professionnelles et scolarité. On y trouve généralement les comptes-rendus de stage ou de formation mais aucun élément relatif à la scolarité. Certaines sont vides y compris après plusieurs semaines de placement.

¹⁵ Par exemple, une notification de sursis avec mise à l'épreuve concernant des faits antérieurs à ceux ayant motivé le placement, une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants pour d'autres faits, avec maintien sous contrôle judiciaire sans précision des obligations résultant de ce contrôle, une notification d'expertise médicale de victime d'où il résulte que celle-ci a subi de graves préjudices corporels, susceptibles de donner lieu à des dommages et intérêts importants...).

¹⁶ Certaines ordonnances de placement sous contrôle judiciaire ou certaines notifications de sursis avec mise à l'épreuve ne font pas mention des faits qui en sont à l'origine.

¹⁷ Entretien réalisé par un directeur ou directeur adjoint, ayant pour but de réunir deux personnes (deux jeunes ou un jeune et un éducateur) qu'un conflit oppose, pour permettre à chacun d'exposer sa version et tenter de trouver une solution amiable.

Notes d'incidents. On trouve dans cette chemise les notes d'incidents adressées au juge. On y trouve aussi des documents n'ayant, *a priori*, aucun rapport avec un incident (un rapport psychologique, sans mention de destinataire, le compte-rendu détaillé d'un rendez-vous au CIAO, sans mention du nom du rédacteur). En revanche, il a été constaté que le dossier d'un mineur qui avait « disparu » pendant plusieurs heures lors d'une sortie à Rennes le dimanche précédent ne comportait aucune trace de cet incident.

Documents internes. Selon les dossiers, on peut trouver l'inventaire des effets personnels, les autorisations parentales, le compte-rendu d'un entretien de médiation mais aussi une demande d'admission ou un « permis machine » (non daté) ;

Santé. On y trouve en général les attestations de sécurité sociale, ordonnances et feuilles de remboursement.

Courriers externes administratifs. Le contenu de cette chemise est manifestement indéterminé : dans l'un, on trouve une demande d'affiliation à la CMU ; dans l'autre, on s'étonne de trouver, à la même date (18/4/14), deux demandes au juge, l'une en vue d'un retour en famille chaque week-end et l'autre en vue d'un « essai d'autonomie contrôlée en hôtel », motivé par « l'impossibilité de retour en famille le week-end malgré la restauration du lien maternel » ;

Comptes-rendus téléphoniques, transmissions entre deux éducateurs référents. On y trouve des pièces diverses (une demande de candidature ; une note au juge...

De manière générale, le DIPC n'est pas, ou très incomplètement rempli.

Le projet éducatif individualisé - PEI - contient, au mieux, quelques croix dans des grilles d'évaluation, sans appréciation verbale, ni fixation d'objectifs, ni comptes-rendus de synthèse. Tel était notamment le cas pour un jeune qui, accueilli depuis le 10 janvier 2014, devait quitter le CEF à sa majorité, quelques jours après le passage des contrôleurs.

3.1.4 Les rapports éducatifs

Une note a été édictée en mai 2014, pour aider à la rédaction des rapports éducatifs.

Elle propose d'aborder successivement la famille (généalogie, environnement, relations familiales, adhésion de la famille au placement), le comportement du jeune au CEF et à l'extérieur (respect du règlement intérieur, évolution), le « cognitif » (scolarité, stages, activités diverses), l'hygiène et la santé, l'insertion (on trouve à nouveau ici stage, formation, contrat...), la proposition éducative.

Les contrôleurs ont demandé communication des rapports adressés au juge à propos de trois des jeunes placés en novembre 2013, janvier et février 2014.

Chaque dossier comportait un rapport psychologique, des demandes d'autorisation de sortie en week-end, plus particulièrement argumentées lorsqu'il s'agit de week-ends dits « de préparation à l'autonomie¹⁸ ». Deux dossiers contenaient des notes d'incident, précises.

¹⁸ Il s'agit de week-end en hôtel, pour des jeunes n'ayant pas de perspective de retour en famille. Le jeune reçoit la visite de l'éducateur et plusieurs repas sont pris ensemble.

S'agissant des rapports éducatifs, un effort est réalisé pour qu'apparaisse, en introduction, le cadre juridique du placement et les axes de travail préalablement déterminés. Le dossier concernant le placement le plus ancien contenait le compte-rendu de la synthèse d'accueil puis une proposition de protocole de placement à domicile, rendant compte davantage du cadre mis en place que d'une analyse de la situation et d'un projet éducatif. Le deuxième dossier ne comportait qu'une synthèse de fin de placement. Le troisième comporte un rapport adressé au juge à mi-placement (l'échéance est prévue au 3 août 2014).

Certains interlocuteurs ont regretté que les informations concernant les jeunes circulent difficilement, que les rapports de synthèses ne figurent pas tous sur le serveur commun et dans les dossiers et qu'aucun document, pour chaque mineur, ne présente son évolution pédagogique, indiquant que la cohérence de prise en charge s'en trouvait affectée.

3.1.5 L'intervention du CEF en matière pénale

Si, comme il a été dit plus haut (Cf. § 2.4), l'action éducative ne semble pas prioritairement déterminée par le cadre juridique du placement, le CEF intervient néanmoins dans le parcours pénal du jeune. Les modalités de cette intervention ne sont définies par aucun document.

Selon les échanges avec les éducateurs, la pratique peut être ainsi décrite.

A réception d'une convocation judiciaire, l'éducateur référent informe le jeune ; une rencontre a lieu, afin d'évoquer les faits et de préparer le mineur à l'audience. Le jeune est fortement invité à prendre contact avec son avocat (la plupart se sont vus désigner un avocat qui assure leur défense à toutes les audiences). Le CEF prend contact avec l'éducateur de milieu ouvert et avec la famille pour « essayer d'en savoir plus car on ne voit pas les dossiers et on ne sait que ce que le jeune nous dit ».

Un rapport est systématiquement rédigé à destination du juge mandant et du juge à l'origine de la convocation ; un double est adressé à la PJJ.

Un éducateur, si possible le référent, accompagne généralement le jeune à l'audience : « on le prépare un peu, on lui dit comment il doit se présenter », dit un éducateur. La rencontre du jeune avec l'avocat se tient au tribunal ; l'avocat recueille également des informations auprès de l'éducateur. En général, le juge recueille l'avis des éducateurs (CEF et milieu ouvert) à la fin des débats.

Il n'est pas apparu qu'une réflexion a été engagée à propos du contenu de cette prise de parole publique ni à propos des modalités de la rencontre entre l'avocat, le jeune et l'éducateur.

Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace, dans le dossier des jeunes, du compte-rendu de ces audiences.

La pratique est différente en cas de défèrement en urgence, au sortir d'une mesure de garde à vue. En pareil cas, un contact s'établit généralement entre le CEF et l'éducateur de milieu ouvert, qui, le cas échéant, portera la parole du CEF devant le juge. Au moment du contrôle, le cas s'est présenté d'un mineur déféré pour « une agression au couteau, en

compagnie de son frère » qui, par ailleurs, avait plusieurs affaires en cours¹⁹ ; les éducateurs, qui en ont échangé entre eux, ont estimé « que, vu la commission d'un nouveau délit, une brève incarcération aurait du sens, pour le jeune et pour le groupe²⁰ ».

3.1.6 L'arrivée

L'admission est, autant que possible, préparée avec le jeune ; les parents, à ce stade, sont rencontrés par l'éducateur de milieu ouvert. Un accueil préparé est souvent consécutif à une mesure d'incarcération ; un éducateur se déplace à l'établissement pénitentiaire pour y rencontrer le mineur ; pour mesurer son engagement, il peut lui être demandé d'écrire au juge.

Dans la mesure du possible, un chef de service ou un éducateur se rend à l'audience et ramène le jeune au CEF où il est reçu par le directeur ou/et le chef de service. Le fonctionnement de l'établissement est expliqué ; copie du livret d'accueil lui est remis.

Les parents sont avisés par téléphone dès l'arrivée de leur enfant au centre ; les documents administratifs (coordonnées, autorisations diverses, demande de carnet de santé...) leurs sont demandés par courrier, en même temps que leur est faite la proposition d'une rencontre avec les éducateurs.

Lors de cette rencontre, qui se déroule dans la mesure du possible en présence d'un chef de service et d'un éducateur référent, le fonctionnement de l'établissement est expliqué. Le livret d'accueil est remis. Les parents sont invités à s'exprimer sur le projet qu'ils forment pour leur enfant mais, selon le chef de service rencontré : « on tarde à mettre en œuvre le DIPC ». En pratique effectivement, leur participation au projet ne se matérialise pas au-delà de l'inscription de leurs coordonnées dans les dossiers.

A son arrivée – ainsi qu'après chaque sortie en famille – le mineur subit une fouille « intermédiaire » effectuée par un membre de l'équipe éducative dont les modalités sont décrites au § 3.1.10.2.

Le livret d'accueil remis comporte le règlement intérieur du centre, un exemplaire de critères d'évaluation, un inventaire de ses affaires personnelles, effectué en sa présence, est signé par l'éducateur et le mineur. Le téléphone portable est retenu par le centre ainsi que tout objet jugé dangereux. Leur restitution a lieu en fin de placement.

Il fait ensuite l'objet de plusieurs entretiens ; il est reçu par le directeur du centre et par un chef de service. Ce dernier désigne un éducateur référent et un éducateur suppléant pour le suivi du mineur.

La possibilité lui est donnée de téléphoner à sa famille.

Le lendemain, le mineur poursuit ses entretiens notamment avec le psychologue du centre et l'enseignante.

¹⁹ Une audience devant le tribunal pour enfants était notamment prévue le lendemain.

²⁰ A ce stade, il s'agit de détention provisoire. Les critères sont limitativement énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale et ne se confondent pas avec un jugement. La détention provisoire a encore moins pour objet de « donner du sens » au groupe.

Enfin, le mineur arrivant rencontre les deux formateurs techniques (bois et horticulture) dans leurs ateliers respectifs.

A l'occasion de l'arrivée d'un mineur en provenance d'un EPM, on a pu constater que les entretiens mentionnés ci-avant ont bien eu lieu. Mais le jeune n'a pas rencontré de personnel médical. Il a pu téléphoner à sa famille en présence d'un éducateur.

Selon des personnes rencontrées, lors de l'entretien d'accueil le mineur est informé de la possibilité de PEAD (cf. § 2.3) et de l'éventualité d'un logement autonome en sortie ; s'il s'agit ainsi d'ouvrir au mineur des perspectives positives postérieures au séjour, il a été déploré par les mêmes que dans cette attente, le jeune ne se mobilise pas toujours sur le déroulement du placement.

3.1.7 La journée type

Un tableau figurant dans le livret d'accueil décrit la journée type en semaine de la façon suivante :

8h00	Lever
8h30	Petit déjeuner (jusqu'à 9h00)
9h15	Activités (scolarité, ateliers, ménage)
10h45	Pause
11h00	Activités (scolarité, ateliers, ménage)
12h30	Déjeuner ²¹
13h15	Temps libre
14h15	Activités (scolarité, ateliers, ménage)
15h45	Goûter
15h15	Sport
17h45	Douche
18h15	Temps libre
19h30	Diner
20h15	Temps libre
21h50	Coucher

Le livret d'accueil explicite ensuite chacune des phases de ce planning. De façon générale, les activités internes sont conduites selon quatre créneaux de 1 h 30 mn par jour, deux le matin et deux l'après-midi.

²¹ Des repas *hallal* sont servis aux personnes qui le demandent.

Le samedi et le dimanche, le lever est fixé à 10h. Chacun de ces deux jours est prévue une activité de ménage des parties communes et des chambres pendant une heure le matin et des activités ludiques pendant deux plages de 1 h 30 mn l'après-midi.

Les maitresses de maison assurent à tour de rôle l'entretien tant du linge corporel que du linge de lit (draps, taies) des mineurs. Chacun d'eux dispose d'un panier à cet effet. Le mineur sous la surveillance d'un éducateur porte son panier de linge sale à la maitresse de maison. Celle-ci procède au lavage et séchage puis va déposer elle-même chaque panier de linge propre dans la chambre correspondante. Machines à laver et sèche-linge se situent dans une buanderie à laquelle les mineurs n'ont pas accès.

Les plannings journaliers de chaque mineur sont élaborés pour la semaine par les chefs de service.

Il a été observé un décalage entre le planning journalier annoncé et affiché et son application au mineur. Ce décalage peut nuire à la progression scolaire du mineur lorsqu'il se rend dans la salle de repos pour participer à un jeu vidéo au lieu de se rendre à la salle de classe où il arrive que l'enseignante se retrouve seule sans élève.

3.1.8 La restauration

Lors de la visite, le CEF ne disposait pas de chef cuisinier. Trois personnes appelées « maitresses de maison », qui assurent également l'entretien des bureaux et des espaces collectifs, sont chargées de la commande des aliments qui a lieu le vendredi et de la confection des trois repas quotidiens.

Ces maitresses de maison travaillent « obligatoirement » à temps partiel, sur la base d'un contrat de 28 heures maximum par semaine. Leurs horaires de travail respectifs ne permettent pas un échange régulier entre elles et donc une concertation notamment sur la confection des repas (choix du menu en fonction des denrées dont elles disposent et réalisation du repas).

Le choix du menu est décidé souvent au dernier moment et les menus de la semaine ne sont pas affichés pour les mineurs.

Le placement à table des mineurs est décidé par les éducateurs. Généralement une table est réservée aux mineurs estimés « autonomes » où chacun d'eux peut se déplacer pour aller chercher son plat et une autre table pour les « non autonomes » où l'éducateur décide du mineur qui sera autorisé à se déplacer afin d'aller chercher les plats pour la tablée. Mais les règles annoncées sur le déplacement des mineurs ne sont pas respectées. Les contrôleurs ont eu l'occasion, lors d'un repas partagé avec les mineurs, de constater ce décalage entre les règles édictées et la pratique réelle.

Lors de ce repas la maitresse de maison a fait l'objet d'insultes et de menaces de la part de certains mineurs. L'éducateur présent a demandé au mineur de sortir de la salle.

3.1.9 La coordination

Au changement d'équipe du soir, les éducateurs transmettent aux veilleurs de nuit les informations sur le déroulement de la journée et les événements marquants pour chaque mineur, le déroulement du dîner et du début de la soirée. Ces transmissions sont écrites.

L'établissement ne tient pas de registre de contention.

Une **réunion d'action éducative** se tient chaque mardi après-midi ; y participent le directeur, le psychologue, l'enseignante et tous les éducateurs de service ce jour là. Elle a pour objet d'aborder des questions institutionnelles d'actualité et de faire le point sur la situation de chaque mineur.

Un compte rendu est rédigé à l'issue de chacune de ces réunions. Il a été regretté par certains interlocuteurs que les décisions d'équipe qui y étaient arrêtées ne soient pas toujours tenues ultérieurement.

Les contrôleurs ont assisté à la réunion du 3 juin 2014, conduite par le directeur-adjoint. Ce dernier a annoncé les départs et arrivées de personnels, notamment d'un chef de service et de son remplaçant. Il a précisé les responsabilités particulières de chaque chef de service avec l'objectif assigné à chacun d'eux « d'effacer les incohérences », tout en rappelant aux éducateurs « vous êtes les patrons sur le terrain ».

Divers projets d'activité ont également été présentés, notamment la construction d'un hangar, abandonnée depuis plusieurs mois et une activité temporaire de mécanique.

Un incident, un mineur monté sur un toit, a donné lieu à une discussion générale sur la sanction à appliquer, son caractère dissuasif ou au contraire insuffisant.

Ont été passés en revue les cas des mineurs présents.

Le cas d'un mineur X a donné lieu à une discussion intense et riche entre les éducateurs, interrompue après un moment par le sous-directeur, constamment debout devant le tableau blanc, « Je suis sûr que vous avez envie d'échanger sur X, alors allez-y, j'aimerais avoir vos ressentis, vos avis professionnels dessus ». L'échange, qui avait déjà précisément porté sur ces points, s'est poursuivi. Le sous-directeur a fait un schéma au tableau : deux branches symbolisant que l'institution s'était plus préoccupée de trouver un travail (branche de gauche) qu'un hébergement (branche de droite) pour préparer la sortie du mineur. Il a alors proposé une solution dont l'éducateur référent a expliqué en quoi elle n'était pas adéquate.

À l'analyse par un intervenant des raisons de l'impasse dans laquelle se trouvait un autre mineur, le sous-directeur lui a répondu « Je te renvoie à ton éthique professionnelle ».

Un compte rendu est dressé à l'issue de chaque réunion, les décisions qui concernent les jeunes leurs sont communiquées.

Une **réunion institutionnelle** se tient, en principe, chaque mois. Elle réunit l'ensemble du personnel pour évoquer les questions plus générales de fonctionnement et d'organisation de la prise en charge. Seuls les comptes-rendus des réunions tenues de septembre 2013 à janvier 2014 ont été communiqués sans préciser si les réunions suivantes avaient eu lieu.

3.1.10 La gestion des incidents, la discipline

3.1.10.1 Le cadre

Un protocole a été signé le 26 novembre 2008 entre le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, le groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, le président de l'association Diagrama et le directeur du CEF.

En mai 2013, un « incident » est intervenu, qui a manifestement marqué les esprits : alors que, en fin de journée²², les gendarmes raccompagnaient au CEF un mineur en fugue, plusieurs jeunes sont parvenus à quitter la partie hébergement où, à cette heure, ils auraient dû être enfermés et s'en sont pris aux gendarmes qui étaient sur le parking²³.

L'affaire s'est conclue par le départ précipité des deux gendarmes, bientôt suivi d'un retour en force et de l'interpellation de six mineurs, qui ont fait l'objet d'une garde à vue et d'un défèrement²⁴.

Suite à cet épisode, et au vu des interventions de la gendarmerie, alors qualifiées de « fréquentes et sensibles », il a été estimé nécessaire de clarifier les rôles.

Selon les renseignements recueillis, les attentes étaient parfois contraires : la direction du CEF aurait exprimé le souhait d'interventions dissuasives (chiens spécialisés dans la recherche de produits stupéfiants) et de réponses fermes en cas de commission d'infraction (placement en garde à vue). La gendarmerie de son côté se veut soucieuse de hiérarchiser ses interventions et de sécuriser les procédures. Au moment du présent contrôle, elle estimait qu'un rapport de confiance s'était progressivement installé, évoquant des contacts étroits avec la direction et des appels nettement moins fréquents et plus adaptés que par le passé.

Les contrôleurs ont pu accéder à la nouvelle version du protocole, en cours de signature à l'époque du contrôle. Il met en exergue la nécessité d'améliorer l'efficacité des interventions respectives, d'une part, par l'identification d'interlocuteurs au sein de chaque entité et la diffusion de coordonnées électroniques, d'autre part, par l'instauration d'échanges informels tendant à informer la gendarmerie du climat régnant au CEF afin d'anticiper les difficultés²⁵.

Le protocole futur prévoit, pour l'essentiel :

²² Vers 22h30 selon les renseignements recueillis au CEF.

²³ Le procès-verbal du comité de pilotage en rend compte ; il évoque des jets d'objets en direction des gendarmes par un jeune qui venait d'arriver puis une agression par six jeunes, après qu'ils aient forcé portail.

²⁴ Mis en examen pour des faits de violences aggravées, outrage, rébellion, trois seront placés en détention provisoire. Jugés à l'audience du 4 juin 2013, ils ont été condamnés à des peines variant entre 8 mois dont quatre avec sursis et mise à l'épreuve et douze mois dont deux avec sursis et mise à l'épreuve.

²⁵ Le protocole (en cours de signature) dit à ce sujet : « Bien que la gendarmerie n'a pas vocation à se substituer aux équipes éducatives du centre, des échanges informels ou téléphoniques seront recherchés entre le directeur du centre et le commandant de la communauté de brigade de HÉDÉ pour faire part de difficultés ou de renseignement d'ambiance au sein du CEF ».

- l'envoi à la brigade, dès l'admission au CEF, d'une fiche signalétique²⁶ comportant notamment l'identité du mineur, les informations relatives au titre de placement, son signalement et sa photographie, ainsi que copie de l'ordonnance de placement ;
- l'obligation, pour le CEF, de signaler les fugues ou absences irrégulières à la gendarmerie ;
- la possibilité, pour le CEF, d'adresser tant au parquet des mineurs de Rennes qu'à la brigade de gendarmerie copie des notes d'incidents adressées au juge mandant à l'occasion des incidents internes constitutifs d'une simple violation du règlement intérieur ;
- une disponibilité des équipes éducatives en vue de favoriser l'intervention des gendarmes et le déroulement des enquêtes.

Le détail sera plus amplement abordé dans les rubriques concernées.

3.1.10.2 La discipline et la gestion des interdits

Le règlement intérieur joint au livret d'accueil indique clairement des **interdictions** de plusieurs ordres :

- interdiction de détention ou d'usage de tabac, alcool et produits stupéfiants (article 2) ;
- interdiction des violences, insultes et menaces (article 3) ;
- interdiction de détenir des objets dangereux (article 11) ;
- interdiction de détenir « tout magazine ou poster à caractère pornographique ou érotique » (article 14) ;
- interdiction de détenir des chaussures « pointues ou coquées » et « tout vêtement portant une inscription ostensible ou contraire à la législation et aux bonnes mœurs » ;
- interdiction de prêt de vêtements.

Édictée à l'article 1 du règlement intérieur, l'interdiction de détenir un téléphone portable est ainsi formulée : « à votre arrivée, un inventaire de vos affaires personnelles et une "revue dynamique détaillée individuelle"²⁷ seront effectués en votre présence et signé par les parties présentes. Nous vous informons que sera retenu tout objet ou produit dangereux ou illicite. Il en sera de même pour les téléphones portables et tout autre objet allant à l'encontre du fonctionnement du centre... ». En pratique, l'interdit était connu de tous les mineurs.

²⁶ Malgré l'absence de procédure précise garantissant leur destruction, le commandant de la communauté de brigades indique : « on reçoit chaque semaine un état des mineurs présents au CEF et on expurge les fiches à intervalles plus ou moins réguliers ».

²⁷ La « revue dynamique détaillée » est en réalité une forme de fouille de sécurité. Il en sera reparlé plus loin.

Le règlement intérieur pose également un certain nombre d'**obligations** incombant au mineur :

- résidence au CEF et interdiction de sorties non accompagnées ;
- respect du matériel et des locaux (entretien de la chambre, rangement des locaux communs) ;
- respect des horaires et participation aux activités ;
- hygiène (douche quotidienne obligatoire) et tenue correcte et adaptée aux activités ;
- participation à la vie collective (service de repas).

Là encore, il est apparu que ces règles étaient connues des jeunes.

Au-delà de ses faiblesses orthographiques, ce règlement intérieur surprend sur de nombreux points. À titre d'exemples :

- il motive l'interdiction du tabac (article 2) par un rappel à l'ordre de la « Direction territoriale [sic] de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 07 octobre 2013 » et non par application des dispositions du code de la santé publique²⁸ ;
- l'énoncé de l'interdiction d'accès aux locaux administratifs précède dans le même article 6 l'information au mineur qu'il dispose d'une chambre...
- il utilise la dénomination « revue dynamique détaillée », termes elliptiques, pour ce qui constitue une fouille, la dénomination « action groupale »²⁹ pour action en groupe.

Le livret d'accueil consacre un chapitre à la discipline, sous l'intitulé « **système d'évaluation, d'échelons, de paliers et de sanctions** » et développe les règles applicables.

Elles reposent sur un système de notes permettant au jeune de gravir, ou de redescendre, plus ou moins vite selon la note obtenue, des échelons conduisant, au fur et à mesure des paliers franchis, à davantage d'autonomie :

- l'argent de poche passe de 8 € au palier d'accueil, à 16 € par semaine, au dernier palier ;
- les sorties accompagnées, éducatives, sportives, culturelles ou de loisir, deviennent possibles à compter du deuxième palier ;
- les relations familiales passent de visites au centre, à compter du deuxième palier à l'instauration de séjours en famille à compter du troisième palier, avec augmentation progressive de la durée.

²⁸ Article R.3511-1 du code de la santé publique : « L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique : 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; /2° Dans les moyens de transport collectif ; /3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

²⁹ Le dictionnaire Larousse limite le champ sémantique de cet adjectif au domaine de la psychologie.

Le parcours total compte cinq paliers, séparés chacun par six échelons³⁰. Le mineur débute son parcours à l'échelon 3 du palier d'accueil, ce qui permet à la fois d'obtenir rapidement le premier palier et, le cas échéant, de sanctionner un comportement par une régression d'échelon.

Le livret d'accueil donne le détail des notes exigées pour gravir les échelons et de celles qui emportent stagnation ou régression³¹. Il est possible, au mieux, de franchir trois échelons par semaine.

On observe :

- que la première « gratification » mentionnée sur la liste - trois appels téléphoniques de dix minutes en présence de l'éducateur – est en réalité acquise dès le « palier d'accueil » et demeure invariable ; les contrôleurs se sont interrogés sur une éventuelle suppression des communications téléphoniques à titre de sanction ; interrogée sur ce point, la direction du CEF a indiqué que cette sanction n'était plus mise en œuvre depuis que le Contrôle général, lors de sa précédente visite, avait mis en évidence son caractère inadéquat ;
- que la possibilité de décorer sa chambre constitue une gratification, possible à compter du troisième palier (alors que cela pourrait constituer un facteur de bien-être) ;
- que la possibilité de disposer d'un réveil constitue une gratification, possible à compter du troisième palier (alors que cela pourrait constituer un moyen de gagner en autonomie).

Le livret dresse une **liste de critères** très précis, destinés à évaluer le jeune à chaque étape de la vie quotidienne (hygiène de vie du matin, chambre, repas, activité, temps libre, hygiène de vie du soir), ainsi qu'un barème tout aussi précis, nommé « système de sanctions ».

On relèvera à titre d'exemples de critères :

Hygiène de vie du matin³² :

- êtes-vous levé avant 8h15 ?
- êtes-vous sorti de l'espace nuit avant 8h30 ?
- avez-vous fait un brin de toilette ?
- êtes-vous habillé proprement ?

Repas :

³⁰ A l'exception du premier, qui en compte cinq.

³¹ Entre 0 et 0,5, redescente de deux échelons ; entre 0,5 et 1,5, redescente d'un échelon ; entre 1,5 et 2,5, stagnation ; entre 2,5 et 3,5, montée d'un échelon ; entre 3,5 et 4,5, montée de deux échelons ; entre 4,5 et 5, montée de trois échelons.

³² Il existe aussi une rubrique « hygiène de vie du soir ».

- mangez-vous de chaque plat ?
- demandez-vous pour vous servir ? pour vous rendre au passe-plat ? respectez-vous le tableau de service ?
- êtes-vous à l'heure pour entrer et sortir de table ?
- faites vous un usage approprié de la fourchette, de la cuillère, des assiettes...

En pratique, deux fois par jour, l'équipe (deux voire trois éducateurs) remplit une fiche et attribue une note de 0 à 5 pour chacune des rubriques suivantes :

- habitudes (hygiène de vie, chambre, douche, repas) ;
- activités ;
- temps libre ;
- attitudes (comportement envers les jeunes et les adultes).

Le barème ou « système de sanctions » évoqué plus haut indique précisément les comportements donnant lieu à un retrait de points, un recul de palier, une note d'incident au juge, un dépôt de plainte.

A titre d'exemples :

- une insulte, une agression verbale, un « contact physique³³ », une dégradation légère, un emprunt de MP3, une détention de tabac, donnent lieu à un 0, pour toute la journée ;
- des insultes ou agressions verbales répétées, une dégradation lourde, une agression physique, la détention d'alcool ou de drogue, l'usage du tabac, emportent un 0 pour toute la semaine ; une note d'incident est adressée au juge ;
- un retard en activité, ou un refus de suivre les consignes, emporte perte d'un point sur la journée ; une absence emporte un 0 pour la journée et quatre absences durant une semaine emporte quatre 0 ainsi qu'un recul d'un palier ; le juge est avisé ;

Globalement (à l'exclusion des activités), un 0 pour la journée conduit à redescendre d'un palier ; un 0 durant une semaine emporte retour au palier d'accueil.

Seul le refus réitéré de suivre les consignes données en activité est expressément sanctionné par une « tâche » (sans plus de précision à ce stade). A la suite du tableau des sanctions, il est cependant précisé : « les sanctions prennent la forme d'un emploi du temps personnalisé : à la tâche, à la journée, à la semaine, sur quinze jours (nettoyage, ménage, réparations, entretiens...) ». Oralement, il est précisé que la rédaction d'un écrit est parfois utilisée en réponse à un comportement fautif (par exemple la rédaction d'une lettre d'excuse et d'explications adressée à une personne insultée).

En pratique, une sanction de ce type répond à deux situations distinctes :

³³ En pratique une bousculade.

- elle peut se substituer à la perte d'échelon, pour éviter de pénaliser durement un jeune dont le parcours global ne mérite pas une telle conséquence ;
- elle peut s'y ajouter, ou s'y substituer, lorsqu'une telle sanction apparaît en lien direct avec le passage à l'acte (par exemple un travail de réparation suite à une dégradation) ;

Dans les faits, il n'est pas rare qu'une sanction de cet ordre s'ajoute à la privation qui résulte nécessairement d'une descente de palier. Ce type de sanction n'est pas « tracé » autrement que par la modification de l'emploi du temps. La décision est énoncée par un membre de l'encadrement.

Selon les propos entendus, « pour l'instant, c'est pas trop clair les sanctions », « elles sont laissées à la libre décision de chacun, puis validées par les chefs de service ».

Il est également précisé (tant dans le livret d'accueil que dans le discours éducatif) que l'exécution d'une sanction dans les délais impartis peut emporter effacement de la pénalité et que sa non exécution conduit au gel de tous les droits inhérents au palier atteint, y compris le droit de visite et d'hébergement.

En pratique, pour remplir la fiche d'évaluation, les éducateurs ont en main les observations écrites réalisées lors de la demi-journée qui précède. A titre d'exemple, les éducateurs présents au lever relèvent chaque jour et pour chaque jeune : l'heure de sortie de la chambre, la tenue, l'hygiène, l'état de la chambre. Les éducateurs rencontrés considèrent que cette évaluation permanente n'entrave pas la relation éducative ; il a été dit à ce sujet : « on ne se contente pas de mettre 0 si le jeune n'est pas levé à 8h15 ; on le prévient, on explique, on encourage ; pour certains la « menace » est un rituel ; on en rit et ça fonctionne ».

Une note est pareillement attribuée pour les diverses activités ; elle est assortie d'un commentaire : « tu travailles bien mais tu t'obstines à ne pas faire le rangement. C'est aussi important que le reste » ou « tu refuses de monter en classe et de préparer le DNB. Dommage ».

Les chefs de service admettent que l'outil n'est pas maîtrisé par l'ensemble de l'équipe et que certains événements sérieux n'ont pas été pris en compte.

Lorsqu'ils ont assisté à une évaluation, les contrôleurs ont en revanche pu observer que le système semblait maîtrisé par les éducateurs concernés qui remplissaient consciencieusement, et rapidement, les fiches *ad hoc*. Ces derniers n'ont pas émis de critiques à l'égard du système, mettant en avant le caractère collégial de l'évaluation et la place laissée à l'individualisation : « on tient compte de la personnalité du jeune, de la date d'arrivée, du contexte ; on peut comprendre qu'un jeune qui sort de prison puisse éprouver le besoin de ressortir de sa chambre le soir ; il ne sera pas sanctionné³⁴ ». Les notes attribuées dans la pratique vont de 0 à 5, avec davantage de notes égales ou supérieures à 2 ; les plus mauvaises et, parfois, les meilleures, sont assorties d'une explication littérale.

³⁴ Le fait de sortir de sa chambre, de nuit, sans autorisation, emporte en principe perte d'un point pour la journée.

L'ensemble des notes obtenues donne lieu à une moyenne journalière ; la moyenne hebdomadaire permet de franchir un ou des échelons permettant d'accéder à un nouveau palier ouvrant, éventuellement, accès à des « gratifications » en termes d'autonomie.

Les notes quotidiennes sont affichées dans le bureau des éducateurs ; le soir, avant le repas, il n'est pas rare qu'un mineur vienne prendre connaissance de son évaluation. Un chef de service dit à ce sujet : « c'est plus qu'une carotte ; ça leur permet de se situer et ça les aide à progresser ». La moyenne hebdomadaire, et le niveau atteint, sont également affichés dans la salle de vie commune.

Le livret d'accueil précise clairement que la notation est, en définitive, une décision d'équipe et que le franchissement d'un palier ne confère pas automatiquement toutes les gratifications mentionnées.

Les jeunes rencontrés semblent avoir compris le système et n'ont pas émis de critique sérieuse.

Outre l'évaluation, deux systèmes ont été mis en place pour garantir le respect du règlement : les fouilles et les entretiens de recadrage.

Les fouilles. En pratique, les jeunes sont soumis à une fouille au retour de week-end. Selon les renseignements fournis aux contrôleurs, tant par les jeunes que par le personnel, l'opération, nommée « revue dynamique détaillée individuelle³⁵ » (article 1 du règlement intérieur) ou, plus couramment, « RDD », se déroule comme suit : le jeune se rend dans la salle de bain située dans le bâtiment administratif accompagné d'un ou deux éducateurs (« on ne va pas vous mentir », dira un éducateur, « on n'est pas toujours deux »). Le mineur est invité à se défaire de ses vêtements, à l'exception de son caleçon, et à revêtir un peignoir. Il doit ensuite baisser son caleçon et, selon certains, s'accroupir. Il est enfin invité à entrouvrir son peignoir sur les côtés, de façon à montrer qu'il ne porte pas un second caleçon susceptible de dissimuler des objets prohibés. L'éducateur fouille également les vêtements remis par le jeune.

Cette pratique, justifiée par la découverte de certains objets dangereux ou/et prohibés, fait l'objet d'une note – qui prohibe l'usage du terme « fouille »³⁶ – à l'attention des éducateurs. Il est prévu :

- qu'elle soit réalisée par deux éducateurs usant de gants en latex ;
- que le jeune se défasse de son caleçon et le remette à l'éducateur ;
- que les objets interdits (« drogue, cigarette, arme, outils... ») soient « confisqués et placés dans une enveloppe personnalisée, déposée dans le bureau du directeur » ;
- que « les autres objets – MP3, mobile, bijoux... – soient déposés dans le casier personnel du jeune dans la salle des éducateurs ».

³⁵ Les contrôleurs s'interrogent sur l'intérêt de cette appellation.

³⁶ Selon le Petit Robert, la fouille est définie comme « l'action d'explorer en vue de découvrir quelque chose de caché ». Elle correspond parfaitement à l'action décrite.

Les jeunes rencontrés, qui ont spontanément évoqué la méthode, ont utilisé à ce propos le terme « pervers », sans pour autant parvenir à expliquer ce qu'il recouvrait. Aux questions des contrôleurs, ils ont répondu qu'il n'y avait pas de contact physique à cette occasion, ni de propos ou regards déplacés.

Cette pratique avait déjà fait l'objet de critiques à l'occasion de l'inspection réalisée par la PJJ. Elle n'a manifestement pas été abandonnée. La direction estime que le principe est nécessaire à garantir la protection de tous et précise qu'une réflexion est en cours pour tenir compte des critiques formulées et adapter la méthode.

Des fouilles de chambre sont également pratiquées. Au moment du contrôle, il s'agissait d'une à deux fouilles par mois, réalisées en l'absence du jeune. Une réflexion est en cours pour envisager qu'elles puissent se faire en sa présence.

Qu'elles concernent les personnes ou les chambres, il n'existe pas de traçabilité des fouilles ni des objets confisqués. La direction a indiqué qu'ils étaient soit détruits (tabac, armes par destination), soit remis à la gendarmerie (cannabis) soit conservés en vue de leur remise au mineur, à la sortie (tabac, briquet).

L'entretien de recadrage constitue l'une des réponses au passage à l'acte d'un mineur. Il est conduit par un cadre et un éducateur et a pour but de poser clairement des limites au jeune. Concrètement, il se traduit par une sévère admonestation³⁷ au cours de laquelle le ton peut monter. Plusieurs personnes ont dénoncé cette pratique aux contrôleurs, la décrivant comme un moyen de pression, voire une humiliation infligée au mineur (il a été question d'entretiens conduits à plusieurs adultes – jusqu'à cinq -, se tenant debout face à un jeune qui, sous pression, finissait par pleurer).

Il a été indiqué qu'en complément des entretiens de recadrage sont aussi conduits des « **entretiens de désamorçage** », qui ont pour objectif de détecter un mal-être chez le jeune et « faire exploser pour que ça aille mieux après ». Leur modalité pratique, rencontre de plusieurs adultes avec le mineur dans une pièce fermée, ne sont pas différentes de celles de l'entretien de recadrage. Il a été indiqué que cette pratique avait été initiée avec l'arrivée du directeur-adjoint.

Des interlocuteurs ont décrit une pratique mise en œuvre par l'actuel directeur adjoint qui consiste à serrer la nuque du mineur pour le courber. Elle s'est diffusée auprès des éducateurs.

Selon les explications fournies par l'encadrement et la direction, ces pratiques ont été instaurées quelques mois avant le contrôle, afin de reprendre en main une situation qui échappait aux éducateurs. Il y a eu, effectivement, des haussements de ton, notamment après des agressions caractérisées, dont l'une enregistrée par la caméra de surveillance. Parfois, ce ne seraient ni les conditions de l'entretien ni la hauteur du ton qui auraient gêné le mineur, mais l'obligation de réfléchir à son comportement, en référence à sa situation familiale. Des larmes, alors, ont pu jaillir mais, est-il précisé « on ne le fait pas dans cette intention ; c'est une conséquence du discours tenu et c'est souvent utile ». Certains adultes, qui jusqu'alors étaient

³⁷ « Un remontage de bretelles » ou « une engueulade », selon les termes utilisés par les éducateurs.

dans une attitude exclusivement empathique, auraient vécu la situation aussi difficilement que les mineurs concernés. La direction estime que la situation a évolué et que les éducateurs, qui au départ ont pu assister à ce type d'entretien « dans un but de formation », devraient rapidement être en mesure de les conduire seuls.

La direction estime que les limites ainsi posées se sont traduites, les derniers mois, par une nette diminution des agressions sur les adultes.

La contention n'intervient qu'en dernier ressort. Une formation spécifique aux « techniques de limitation des mouvements » a été dispensée au personnel en 2013 (ceux qui ont été embauchés depuis lors n'ont pas été formés). Un personnel d'encadrement dit à ce sujet : « je n'aime ni le terme ni ce qu'il recouvre ; il nous arrive d'intervenir pour séparer deux mineurs ; nous n'intervenons à plusieurs que pour immobiliser un mineur déterminé à faire mal ».

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les contrôleurs ont pu assister à une contention (la scène est décrite ci-dessous (Cf. § 3.1.10.3). Elle leur a semblé prévenir un éventuel passage à l'acte plutôt qu'y répondre.

Les contentions ne sont pas tracées ailleurs que dans le cahier de transmission. La direction indique qu'il y en a eu trois depuis le début de l'année 2014. Elles ne donnent pas lieu, *a posteriori*, à analyse systématique en équipe.

Les incidents disciplinaires significatifs donnent lieu à une **note d'incident adressée au juge**. En pratique, les incidents graves sont aussi signalés par téléphone. Les éducateurs regrettent que les magistrats ne donnent que très rarement suite aux alertes qu'ils leur adressent. Ils citent des exemples montrant qu'un entretien de « recadrage », pratiqué dès les premiers incidents dans le bureau du juge, peut empêcher une situation de dégénérer et même parfois, provoquer un redressement significatif.

Quatorze notes d'incidents ont été adressées au juge depuis le début de l'année 2014. Une seule a donné lieu à convocation.

3.1.10.3 Les manquements de nature pénale

Ainsi qu'il a été dit, **le protocole** fait obligation au CEF de signaler sans délai à la brigade de gendarmerie de Hédé toute infraction commise par un mineur placé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Le CEF est en outre invité à prendre directement attache avec le parquet de Rennes en cas d'infraction grave (violences, infractions occasionnant un trouble à l'ordre public).

Le protocole juridiquement en cours fait du placement en garde à vue « la règle » dès lors qu'il s'agit d'infractions « significatives et caractérisées, punies de peines d'emprisonnement ». Il est également prévu que, dans un souci de réactivité, le parquet de Rennes retienne sa compétence de principe et, en concertation avec son homologue compétent sur le ressort du domicile du mineur, organise ultérieurement son dessaisissement.

La pratique est quelque peu différente : le magistrat du parquet de Rennes rencontré par les contrôleurs indique que la gendarmerie prend attache avec le parquet d'origine, celui de Rennes ne retenant sa compétence qu'en cas d'incident concernant plusieurs mineurs originaires de ressorts différents³⁸. Le parquet de Rennes est néanmoins informé des situations de violences graves. La difficulté, est-il indiqué, est de mobiliser ensuite victimes et témoins pour déposer en gendarmerie puis se rendre au service de médecine légale, toutes formalités dont le CEF aurait parfois du mal à comprendre la nécessité. Le commandant de brigade a pareillement fait état d'une divergence d'appréciation quant à la temporalité et au régime des preuves : « les éducateurs voudraient une réponse immédiate et le temps judiciaire est différent ».

Le protocole en cours de signature a prévu des « fiches réflexes » définissant l'attitude que doivent tenir les partenaires en fonction de la nature de l'infraction et de sa gravité. Il est insisté sur la nécessité, pour le CEF, de procéder à une analyse rigoureuse de la situation et d'en rendre compte de manière précise à la gendarmerie afin que celle-ci adapte ses réponses. Selon les renseignements recueillis, de nombreuses interventions ont ainsi été évitées, dont rendent compte les statistiques fournies par la gendarmerie.

S'agissant des dégradations par exemple, les mesures internes sont clairement privilégiées³⁹. Il est demandé aux éducateurs de prendre des photographies des lieux et de les remettre au moment du dépôt de plainte pour être jointes à la procédure ; le mineur est convoqué ultérieurement.

Le traitement interne est également privilégié pour les coups réciproques⁴⁰ et pour les situations de violences entre jeunes, qui ne revêtent pas un caractère d'urgence.

En revanche, la gendarmerie se dit prête à se déplacer dès lors que les éducateurs ne parviendraient pas à maîtriser seuls la situation, notamment si les violences ont été commises à l'égard d'un éducateur.

Lors du contrôle, un mineur qui venait d'apprendre de la bouche d'un éducateur qu'il ne sortirait pas lors du prochain week-end s'est énervé, d'abord verbalement ; il a insulté et menacé un chef de service qui s'avavançait vers lui, avant d'être immobilisé au sol par le directeur adjoint, venu au-devant du groupe. La gendarmerie a été alertée par le directeur qui a fait savoir que l'incident était maîtrisé ; elle ne s'est pas déplacée mais s'est tenue prête à le faire durant toute la soirée en cas de regain d'agressivité. L'affaire sera traitée hors urgence.

³⁸ Le système présente l'avantage d'un recours au « juge naturel », qui connaît le jeune.

³⁹ La fiche réflexe consacrée aux dégradations indique : « le traitement pénal de ces infractions ne comporte à priori pas de caractère d'urgence. A l'interne de l'établissement des mesures alternatives au dépôt de plainte sont privilégiées (mesures de réparation) ».

⁴⁰ La fiche indique à ce sujet : « Les violences entre jeunes peuvent prendre différentes formes : des bagarres pour lesquelles il n'y a ni auteur ni victime et les agressions caractérisées d'un jeune envers un autre jeune. Les bagarres donnent généralement lieu à un traitement en interne par des sanctions et/ou des mesures de réparation ».

En matière de stupéfiants, les produits suspects découverts par les éducateurs doivent être remis à la gendarmerie, qui les saisit. Le cas échéant, une perquisition peut être conduite, y compris à l'aide de chiens. La gendarmerie s'interroge cependant sur la validité d'une saisie portant sur des objets découverts lors de « fouilles » pratiquées par les éducateurs dans des conditions juridiques incertaines.

La gendarmerie indique qu'en pratique, la remise de produits stupéfiants est « très rare » ; il a été signalé une remise en 2013 et aucune lors des cinq premiers mois de l'année 2014.

La gendarmerie tient chaque année un tableau intitulé « synthèse des faits judiciaires au sein du CEF ». En l'absence de précisions quant à la date des faits, ce tableau ne renseigne qu'imparfaitement sur les infractions commises durant le séjour ; outre la mention de soit-transmis pour enquêtes – généralement relatifs à des faits antérieurs au placement – il fait également état de mandats d'amener – généralement délivrés à la suite d'une fugue. Les renseignements transmis ne permettent pas non plus de toujours connaître l'orientation précisément donnée à l'enquête.

Sous ces réserves, il est toutefois possible de constater qu'il a été relevé cinquante-deux « interventions » de la gendarmerie en 2013 pour les cinq premiers mois de l'année – quatre-vingt-cinq pour l'année entière – et dix en 2014 pour la même période. En pratique, ces interventions ne signifient pas déplacement au CEF : le commandant de la COB a indiqué que les militaires ne s'y étaient plus déplacés depuis les événements du 7 mai 2013.

En 2013, on dénombre cinquante-deux procédures pénales diligentées pour des faits commis par un mineur pendant son placement, ainsi répartis :

- trente-huit faits de violences (dont vingt-neuf sur des éducateurs, huit sur mineurs (ou entre mineurs) et un sur personnes dépositaires de l'autorité publique (faits ci-dessus relatés commis contre les gendarmes) ;
- huit atteintes aux biens (dégradations, vol) ;
- quatre outrages ou insultes ;
- deux infractions à la législation sur les stupéfiants.

Ces cinquante deux faits concernent trente trois mineurs au moins (leur nom n'apparaissant pas toujours, il n'est pas possible de procéder à une déduction précise.)

Vingt-quatre mesures de placement en garde à vue ont été prononcées cette même année (dont six dans la procédure de violences contre les gendarmes et une suite à un mandat d'amener⁴¹). Elles concernent onze mineurs (l'un a été placé en garde à vue quatre fois, et un autre trois fois).

⁴¹ Sans mention de la procédure à laquelle il se rattache ; il s'agirait probablement d'un mandat délivré pour non respect du contrôle judiciaire, suite à une fugue.

Dix-huit mineurs ont été déférés dans le prolongement de la garde à vue et neuf ont été placés en détention provisoire). Deux sont retournés au CEF et deux autres ont été placés dans un autre établissement ; un autre a été remis à sa famille. La suite, pour les autres, n'a pas été indiquée.

Vingt procédures ont donné lieu, suite à l'audition par les gendarmes, à remise d'une convocation pour comparaître devant le juge dans un délai d'un à deux mois. Quinze ont été traitées par courrier (dont cinq concernant des faits initialement qualifiés de « violences sur éducateurs »). L'issue n'en est pas mentionnée⁴².

En 2014, les dix « faits judiciaires » mentionnés concernent sept mineurs et se répartissent comme suit :

- un mandat d'amener en cours (non exécuté, mineur en fugue) ;
- trois enquêtes en vue d'audition concernant des procédures antérieures au placement ;
- six procédures ouvertes pour des faits commis pendant le placement (deux violences contre éducateurs, deux menaces et outrages contre éducateurs, deux dégradations).

Trois mesures de garde à vue ont été prises, l'une dans le cadre d'une procédure antérieure au placement et les deux autres, qui concernent le même mineur, pour des faits de violences et menaces de mort sur le personnel éducatif. Le jeune s'est vu remettre une convocation par OPJ.

Parquet et gendarmerie s'accordent à dire que les incidents graves sont moins fréquents « depuis la mise en place de la "nouvelle" équipe ».

Les juges des enfants rennais disent n'intervenir qu'à titre exceptionnel à l'égard des mineurs qu'ils n'ont pas eux-mêmes confiés ; il est cité un défèrement, en 2013, à propos des six mineurs impliqués dans l'affaire contre les gendarmes. Les mineurs sont donc effectivement suivis et jugés par leur juge naturel (ressort du domicile des parents). Selon les renseignements transmis, leur intervention s'effectue le plus souvent à distance des faits⁴³.

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la direction souhaite mettre en place un système de réponse progressive aux manquements, qui suppose une étroite collaboration avec les magistrats à l'origine du placement. Ils n'excluent pas de reprendre un jeune à l'issue d'une période d'incarcération, pour peu que la relation éducative demeure. Ils citent à cet égard le cas d'un jeune, détenu provisoirement lors du contrôle suite à des violences commises sur un éducateur. Deux précédents incidents, de moindre gravité, avaient donné lieu, en interne, à une mesure de réparation ; la note adressée au juge était alors restée sans effet. Le troisième incident (coup de tête à un chef de service), a donné lieu à dépôt de plainte, suivi d'un

⁴² En pratique, les dossiers sont transmis à la juridiction du domicile du mineur et les convocations peuvent intervenir plusieurs mois après la commission des faits.

⁴³ Les gendarmes, de leur côté, évoquent leur difficulté à effectuer des transports vers des TGI situés hors de leur ressort.

défèrement et d'une incarcération. L'établissement s'est déclaré prêt à reprendre le jeune et lui a rendu visite à l'EPM. La direction indique que le mineur a refusé l'idée d'un retour au CEF.

3.1.10.4 Les fugues

Selon le protocole, toute fugue ou absence irrégulière doit être immédiatement signalée par le CEF par téléphone et fax adressé d'une part au centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie, d'autre part au juge mandant.

Le CEF doit en outre signaler directement au parquet toute fugue ou absence de plus de 24 heures ainsi que toutes fugues courtes mais répétées. En pratique, le CEF avise également la mairie de Gévezé.

Le retour du mineur au CEF doit être pareillement signalé. Il semblerait que malgré tout, certains mineurs soient restés inscrits au fichier des recherches.

En cas de découverte d'un mineur par la gendarmerie, il est prévu que les éducateurs viennent le chercher à la brigade.

Les déclarations de fugue et retour sont effectuées grâce à des imprimés prévus en annexe du protocole et mentionnant (pour la déclaration) les circonstances du départ, les infractions éventuellement constatées, la tenue vestimentaire et les lieux où le mineur est susceptible de se rendre.

La gendarmerie indique être particulièrement attentive et envoyer une patrouille dans les vingt minutes de la déclaration, de jour comme de nuit et déplore des signalements parfois tardifs. Le CEF indique pour sa part, ne pas attendre au-delà d'une ou quelques heures, selon la situation (retard au retour de week-end par exemple). Lorsque le jeune fugue à partir du CEF (ce qui n'arrive pas plus fréquemment qu'à l'occasion d'une sortie), un éducateur part à sa recherche en voiture, parallèlement à la déclaration de fugue.

Globalement, parquet, gendarmerie et CEF s'accordent à dire que les fugues ont nettement diminué. Les chiffres transmis laissent apparaître que trente-six mineurs étaient concernés en 2011, vingt-et-un en 2012, vingt en 2013 et six pour les cinq premiers mois de l'année 2014⁴⁴.

Les données transmises par la gendarmerie pour l'année 2013 font état de vingt mineurs concernés par une ou des fugues : l'un a fugué deux fois ; trois ont fugué trois fois, un a fugué quatre fois et deux, cinq fois.

Quatre mineurs ont été incarcérés suite à ces fugues (trois à l'issue d'une seule fugue et un à la deuxième).

Le CEF a transmis des éléments sur une période comprise entre juin 2013 et juin 2014.

Sur trente-trois mineurs concernés⁴⁵, huit mineurs ont fugué, dont l'un à deux reprises.

⁴⁴ Ces données globales ne rendent pas compte du nombre total de fugue ni de leur durée.

⁴⁵ Il s'agit en fait de trente-trois ordonnances prises durant cette période.

Parmi eux, deux ne sont jamais arrivés au CEF, ayant fugué à l'issue de l'audience ; un troisième a fugué trois jours après son arrivée, pendant plus de trois mois (96 jours). Exception faite de ces extrêmes, les fugues ont duré entre cinq et quarante-deux jours.

Deux mineurs ont réintégré l'établissement dans un délai inférieur à quinze jours. Ils ont subi une sanction interne (quinze jours de privation de sortie, correspondant au retour au palier d'accueil). Au jour du contrôle, il n'y avait pas eu révocation.

Trois autres ont vu la mesure de contrôle judiciaire ou de sursis mise à l'épreuve révoquée. Le mineur qui a fugué trois jours après son placement a été incarcéré suite à la commission de nouveaux faits.

Une mainlevée a été prise pour cinq mineurs, dont deux étaient toujours en fugue au moment du contrôle⁴⁶.

Des données indiquées ci-dessus et des conversations avec l'encadrement, il apparaît qu'une demande de mainlevée est généralement formulée une quinzaine de jours après la fugue. En pratique, les juges tardent à l'adresser au service, qui s'en plaint car une place est alors bloquée. De leur côté, les juges expliquent que seul le maintien du placement permet de saisir le juge des libertés et de la détention en vue d'une incarcération pour non respect de l'obligation de résider au centre. Au-delà de cet aspect juridique, il apparaît aussi que deux logiques s'affrontent : celle du juge, soucieux de pouvoir confier le jeune quelque part à l'issue de sa fugue (ou de son incarcération) et celle du CEF, soucieux de ne pas reprendre un jeune susceptible de déstabiliser le groupe.

3.2 Les éléments liés aux relations avec l'extérieur et à l'exercice des droits

3.2.1 La place des familles

À l'arrivée du mineur, un courrier type, accompagnant des documents administratifs à renseigner, est adressé à ses parents. Cette lettre mentionne l'existence de deux éducateurs référents, leur rôle auprès de l'enfant, la possibilité de les joindre par téléphone – le numéro étant indiqué. La lettre informe également les parents qu'ils vont recevoir prochainement une convocation leur demandant de se déplacer au sein de l'établissement. De façon générale, les familles viennent rapidement en début de placement ; ensuite, les éducateurs référents doivent les convoquer et les appeler chaque semaine. Ces appels ne sont pas tracés.

Le projet d'établissement souligne la nécessité de l'implication des familles et prévoit que « La question des relations du jeune avec ses parents fera l'objet d'une évaluation en début de prise en charge, de choix et d'objectifs éducatifs. Par ailleurs, le psychologue rencontrera régulièrement les familles avec pour objectif le questionnement des dynamiques relationnelles. Les familles seront toujours informées des événements survenant durant le placement de leur enfant ».

⁴⁶ En réalité, la fugue est donc plus longue qu'indiqué (la durée retenue par le CEF correspond en pratique à la date de mainlevée)

La traçabilité de ces relations n'est pas assurée et la consultation des dossiers des mineurs n'a pas permis de vérifier la réalité de ces échanges ni la « participation des parents au projet de sorties » prévue par le projet d'établissement.

Les retours en famille ne sont, en principe, possibles que lorsque le mineur a atteint le palier 3.

Les week-ends hors du CEF ne se déroulent pas nécessairement en famille, notamment lorsque celle-ci refuse d'accueillir son enfant. Ainsi, le CEF a loué une chambre d'hôtel pour l'un des mineurs que sa mère ne voulait pas recevoir.

3.3 Les éléments liés à l'organisation de la prise en charge

3.3.1 La prise en charge sanitaire

Le protocole du 2 novembre 2008 (Cf. § 3.1.5) fait obligation au directeur du CEF de signaler au juge mandant et à la brigade territoriale de gendarmerie de Hédé toute hospitalisation d'un mineur. Il incombe à la direction du CEF « d'accompagner le mineur à l'hôpital et d'apprécier la nécessité d'assurer ou non sa surveillance ».

Il en va de manière comparable pour toute tentative de suicide, dont le protocole prévoit qu'elle doit être signalée par le CEF à la gendarmerie qui doit se charger d'en aviser le parquet. Une procédure est en principe établie, qui doit être transmise au juge mandant.

Les gendarmes ont été avisés d'une « automutilation » en date du 27 avril 2014. Elle aurait été gérée directement par le CEF, sans intervention des gendarmes.

3.3.1.1 Les soins somatiques

Il a été constaté que la plupart des mineurs arrivent au centre sans élément sur leur situation médicale. Parfois, le jeune arrive avec des médicaments.

Le médecin de ville vient chaque semaine pour assurer le suivi des mineurs ; il rencontre les arrivants. Ce médecin est référent en addictologie pour le secteur. Il a été indiqué que peu de mineurs révèlent des toxicomanies.

En tant que de besoin, le psychologue peut prendre l'attache de l'infirmière de la direction départementale de la PJJ qui met à disposition du centre son réseau de soin.

Une salle est aménagée pour les soins et consultations médicaux. Cette pièce est située dans le bâtiment administratif ; elle est équipée d'un bureau, d'une table d'examen, d'une toise, d'une balance, d'un lavabo, d'un meuble contenant des médicaments pour les soins courants (pansements, désinfectants, aspirine ...) et un autre où sont entreposés les médicaments délivrés sur prescription médicale.

Un protocole est affiché pour la conduite à tenir en cas de douleurs/ fièvre/ diarrhée/ vomissements/ plaies.

Un autre protocole concerne la distribution des traitements prescrits et le renseignement de la fiche de suivi des distributions. En pareil cas, un pilulier pour la semaine est préparé le dimanche soir par le chef de service.

Dans cette salle est conservé un registre comportant autant d'intercalaires que d'enfants présents pour conserver les prescriptions.

Le médecin vérifie le stock, quantité et validité, de la pharmacie.

3.3.1.2 Les soins psychologiques et psychiatriques

Un psychologue à temps plein assure le suivi de l'ensemble des mineurs. Il participe également aux réunions de coordination et encadre la rédaction des écrits.

Il voit tous les mineurs chaque semaine. Ce suivi a un caractère obligatoire pour les mineurs ; il peut prendre la forme d'entretiens, qui se déroulent dans le bureau du psychologue situé dans l'espace administratif ou de rencontres entre le psychologue et le mineur « à l'extérieur », par exemple sur le lieu d'une activité. Le psychologue rend compte au magistrat mandant, si celui-ci le demande, et, en pareil cas, en informe le mineur.

Le psychologue, qui avait jusqu'en octobre 2013 la charge d'accompagner les éducateurs dans la rédaction des synthèses a repris cette mission au début de juin 2014. Le CEF relève du secteur psychiatrique G 03. En 2007, une convention a été passée avec l'hôpital Guillaume Rénier de Rennes pour l'intervention d'un praticien psychiatre deux demi-journées par mois. Cette convention n'a pas été renouvelée et en cas de besoin de soins pour un mineur, celui-ci devrait être suivi par le centre médico-psychologique de rattachement. En pratique, une telle prise en charge est illusoire en raison du délai de quatre à cinq mois pour obtenir un rendez-vous.

Lorsque le médecin généraliste préconise un suivi psychiatrique, celui-ci est discuté en équipe qui peut décider qu'il n'y a pas lieu, la décision finale appartenant au directeur. Le cas s'est produit une fois.

3.3.2 La prise en charge scolaire

Le projet d'établissement affirme l'importance de la prise en charge scolaire des mineurs accueillis. L'éducation nationale a validé cette préoccupation en affectant un poste plein d'enseignant au CEF qui n'accueille pas principalement des jeunes en âge d'obligation scolaire (mineurs de moins de seize ans).

Lors de la visite des contrôleurs, ce poste était occupé depuis cinq ans par une professeure des écoles spécialisée, ayant donc une expérience des publics scolaires en difficulté. Elle a pour objectif pédagogique de remettre les jeunes dans les apprentissages et de les placer dans une formation en sortie. Elle a fait le choix d'étaler son temps de présence annuel sur quarante-deux semaines, et non trente-six comme en établissement scolaire ordinaire, pour minimiser les durées de rupture des vacances. Elle est ainsi présente dix-huit heures par semaine, sur quatre jours.

L'enseignement est dispensé dans une salle mansardée située au premier étage du bâtiment principal. La pièce, éclairée par trois fenêtres de toit, est meublée d'un bureau destiné à l'enseignante, de quatre tables, cinq chaises, un fauteuil et des rayonnages sur lesquels sont rangés livres et matériel pédagogique.

Une table supporte un ordinateur qui ne dispose pas d'accès internet mais permet l'utilisation de didacticiels.

À son arrivée, le niveau en français et en mathématiques du mineur est évalué. Il est rare que des mineurs arrivent au CEF sans être auparavant déscolarisés, dans ces conditions, « la situation d'apprentissage est pour lui une prise de risque » et le premier travail à opérer est de l'accueillir et de le sécuriser.

Chaque jeune qui n'en a pas atteint le niveau est d'office inscrit au certificat de formation générale – pour lequel le CEF est centre d'examen –, éventuellement à l'examen du brevet des collèges. Un des jeunes accueillis depuis l'ouverture du CEF a été re-scolarisé en sortie.

Il peut recevoir des enseignements dans toutes les disciplines y compris en anglais, cet enseignement et le programme sont personnalisés.

Chaque jour, trois créneaux d'enseignement d'une heure et demi chacun permettent de prendre en charge un ou plusieurs mineurs, trois au maximum, soit potentiellement neuf élèves par jour. En principe, chaque mineur devrait pouvoir bénéficier de quinze heures d'enseignement par semaine, comprenant les ateliers d'horticulture et de menuiserie. Cependant, les retours en famille s'étalant du jeudi soir au lundi soir et les activités sportives étant nombreuses, sinon privilégiées, les créneaux offerts pour l'enseignement scolaire sont souvent inoccupés. Par ailleurs, les plannings sont élaborés par les chefs de service (cf. § 3.1.7) sous le contrôle du directeur-adjoint, et l'enseignante n'a plus, depuis octobre 2013, la maîtrise de la constitution des groupes d'élèves à prendre ensemble ni des horaires ni de la durée hebdomadaire d'enseignement pour chaque élève. Il est arrivé, qu'au cours d'une semaine, sept des douze créneaux d'enseignement possibles n'aient pas été utilisés.

Au cours de la semaine du 3 au 9 juin 2014, l'enseignante a pris en charge quatre mineurs, chacun séparément ; trois durant trois créneaux d'1 h 30 mn, soit 4 h 30 mn dans la semaine, et un durant deux créneaux soit 3 h dans la semaine.

3.3.3 La formation professionnelle

Lors de la visite des contrôleurs, un mineur était placé en stage d'apprentissage en mécanique dans un garage automobile. Il ressort des échanges entre les contrôleurs et les éducateurs, mais aussi avec le mineur concerné que tant celui-ci que le gérant du garage étaient satisfaits de cette formation extérieure.

Un suivi régulier est assuré par l'équipe éducative.

3.3.4 Les activités

L'accès aux ateliers est toujours réglementé et conditionné par la présence d'un membre de l'équipe éducative.

Deux activités pérennes ont un animateur dédié : l'atelier bois et l'atelier horticulture qui sont animés chacun par un éducateur spécialisé. Ils sont considérés comme des activités d'apprentissage et leur durée est assimilée au temps scolaire. L'éducateur de l'activité horticulture ne prend en charge que deux mineurs maximum sur un même créneau horaire. Au jour de la visite, l'activité horticulture n'était plus organisée en raison de l'absence pour congé maladie de son animateur.

Est également organisée une « activité entretien », consistant en l'entretien général des locaux, ayant vocation à sensibiliser les jeunes à la notion de « vivre ensemble ».

L'atelier mosaïque, est organisé dans une salle de l'étage. Les œuvres réalisées ne sont pas mises en valeur dans les locaux mais il a été indiqué que « ça fait partie des choses que l'on va instaurer ».

Les ateliers d'apprentissage sociaux prévus au projet d'établissement n'ont pas été présentés aux contrôleurs.

Le planning des enfants doit concilier les obligations scolaires, les retours en famille, les stages en entreprise et les activités. Or, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il a été constaté que les mineurs qui retournaient en famille en fin de semaine quittaient le CEF le jeudi soir et revenaient le lundi soir.

Enfin, selon les interlocuteurs rencontrés, les plannings d'activités des mineurs préparés par un chef de service, en coordination avec l'équipe pédagogique et le psychologue, et établis pour une semaine sont fréquemment changés au cours de la semaine, voire dès le lendemain par la direction, rendant la préparation des activités d'une difficulté qui excède la seule nécessité de s'adapter à des aléas incontournables.

Enfin, selon les informations recueillies, les mineurs ne se conforment pas systématiquement au planning du jour. Ils se dispensent des cours de remise à niveau prévus ou de séances atelier préférant regarder la télévision ou jouer à des jeux vidéo. Sur l'intervention d'éducateurs, après inertie et discussions, il est déjà trop tard pour le cours commencé à 9H15 et qui s'achève à 10H45.

Le planning des activités pour la semaine du mardi 3 au lundi 9 juin - lendemain de la Pentecôte - fait apparaître :

Sur dix mineurs placés, l'un est arrivé le vendredi, deux sont en PEAD, un est en stage le mercredi et le jeudi et dans sa famille le vendredi et le lundi et ses activités ne sont pas mentionnées pour le mardi, un est en fugue.

S'agissant des cinq autres pour lesquelles l'organisation des activités incombe aux éducateurs du CEF, celles-ci se sont déroulées comme suit étant précisé qu'à raison de deux créneaux par demi-journée, lorsqu'une seule activité est indiquée, elle a duré toute la demi-journée.

	Mineur 1	Mineur2	Mineur 3	Mineur4	Mineur 5
Mardi matin	Escalade	Escalade	Coach VRP/ scolarité	Coach VRP/ scolarité	Scolarité/ permis mach.
après-midi	Scolarité/ muscu	Atelier d'écriture/ wave board	Atelier d'écriture/ wave board	Atelier d'écriture/ wave board	Horticulture/ muscu
Mercredi matin	VTT	VTT	SVC (?)/ horticulture	Horticulture/ pâtisserie	SVC/ Permis mach.
Après midi	Piscine	piscine	Menuiserie/ ping-pong	Mosaïque/ ping-pong	Horticulture/ Ping-pong
Jeudi matin	NR/NR	Muscu ext.	Scolarité/ horticulture	Horticulture/ menuiserie	Horticulture/ scolarité

Après midi	Scolarité/ muscu	Mosaïque/pin g-pong	Pâtisserie/ muscu	Scolarité/ Ping-pong	Menuiserie/ muscu
Vendredi matin	famille	Famille	Menuiserie/ ménage	Menuiserie/ cuisine	Scolarité/ ménage
Après midi	famille	Famille	Scolarité/ PS3	Scolarité/PS3	Horticulture/ Ping-pong
Lundi matin	famille	Famille	« férié »/ ménage	« férié »/ ménage	« férié »/ ménage
Après midi	famille	famille	Muscu ext.	Muscu ext.	Coach VRP/ Muscu

NR : non renseigné

La répartition du type d'activité par mineur et pour l'ensemble des mineurs occupés par le CEF est résumée dans le tableau :

Mineur \ Nb de créneaux	1	2	3	4	5	total
	sport	8	10	6	5	5
scolaire	2		3	3	3	11
Horticulture ou menuiserie	0		4	4	5	13
Autre activité	NR	2	4	6	4	16
« férié » ou ménage			3	2	3	10
total	12	12	20	20	20	84

Le mineur arrivé dans la journée du vendredi a fait du ping-pong en fin d'après midi et les mêmes activités que le mineur 5 le lundi.

On relève que l'activité « entretien » ne figurait pas au planning des mineurs pour la semaine du 3 au 9 juin et qu'en revanche, l'activité horticulture dont l'animateur était en congé maladie y figurait.

3.3.5 L'expression collective des mineurs

Chaque quinzaine, les mineurs sont réunis avec un chef de service et les éducateurs présents. Un mineur est désigné comme le porte-parole du groupe. Il a été indiqué que cette réunion était l'occasion de faire des rappels sur la vie en groupe.

4 LES CONTROLES

La préfecture s'est déplacée au CEF pour un audit financier au premier trimestre 2013. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'inspection de la PJJ y est venue suite aux événements du mois de mai 2013 ; elle a rendu son rapport en septembre 2013. Les services de la PJJ ont également réalisé un « contrôle de fonctionnement » entre octobre 2013 et janvier 2014 ; le rapport a été rendu en mai 2013.

Le procureur général près la cour d'appel de Rennes et le procureur de la République près le TGI de Rennes ont visité l'établissement le 15 mai 2014.

Un comité de pilotage s'est tenu le 16 décembre 2013, à la mairie de Gévezé, en présence du maire, de plusieurs représentants de la PJJ (direction interrégionale et territoriale, directeurs de service de milieu ouvert et d'EPEI) et d'un gendarme de la communauté de brigades de Hédé. Il s'est essentiellement agi d'un bilan de l'année écoulée, et de la nécessité de définir d'autres modalités de prise en charge, plus fermes et plus dynamiques, avec une équipe renouvelée.

L'établissement a été visité à deux reprises (début mai 2013 et début janvier 2014) par le vice président en charge du tribunal pour enfants, non dans le cadre d'un strict contrôle mais, une première fois pour une prise de contact et la deuxième pour répondre à une invitation de l'établissement à l'occasion de la galette des rois. Lors de la première visite, l'établissement lui est apparu peu investi, les mineurs désœuvrés et les éducateurs lointains, la primauté étant donnée à un règlement intérieur semblant régir les moindres actes de la vie courante. La magistrate demeurait perplexe après la deuxième visite, bien qu'ayant noté une amélioration du climat.

5 L'AMBIANCE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Les contrôleurs ont eu l'impression d'une direction en pleine recherche, alors que la même personne occupe en réalité le poste depuis l'origine.

L'arrivée d'un directeur adjoint, appelé à devenir directeur, n'y est probablement pas étrangère : volontaire et dynamique, il entend stimuler l'équipe en lui offrant des « outils » de référence (parfois simplistes, cf. les fiches) susceptibles de régir la vie quotidienne tout en soulignant l'importance de l'aspect relationnel.

L'élaboration de protocoles est conduite sans se départir du paradoxe énoncé par les responsables du CEF. Ils relèvent, en effet, que les protocoles trop détaillés étaient impossibles à suivre et ont conduit à une perte de sens. Ils expliquent : « le répressif prenait le pas sur l'éducatif (on ne s'expliquait plus) entraînant un déficit de positionnement individuel des éducateurs ». « Les gamins prennent le contrôle ("pression dépressive") car les éducateurs ne sont plus dynamiques dans une dimension de projet ». Cependant, le fonctionnement du CEF continue d'être régi par de nombreux écrits qui ne sont toujours pas suivis, quand ils sont connus des éducateurs. Le décalage constant entre les règles écrites et la pratique ne semble pas propice à l'action éducative cadrante que la situation des jeunes pris en charge appelle *ipso facto*. Un interlocuteur a pu résumer : « On dit des choses qu'on ne fait pas et on fait des choses qu'on ne dit pas »

Le renouvellement d'une grande partie de l'équipe éducative semble s'être opéré sur la base de critères socioculturels ; sa volonté de bien faire n'est pas en cause mais, en l'absence d'une réelle qualification, il est à craindre que ses membres ne disposent pas de la distance suffisante pour créer une relation de qualité (alliant autorité - opposée à autoritarisme - et compréhension) et utiliser à bon escient les outils proposés.

Le « chef », dans ces circonstances, risque de prendre une place prééminente qui, d'une certaine façon, contribue à disqualifier cette équipe, accentuant sa fragilité dès lors que sa cohésion ne peut être trouvée dans le socle d'un référentiel commun. Or, les interrogations soulevées par l'inspection de la PJJ sur la compétence et les pratiques de la personne destinée à prendre la direction du centre restaient d'actualité, et partagées par la direction départementale de la PJJ, lors de la visite des contrôleurs.

6 OBSERVATIONS

À l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le personnel recruté est, en grande partie, dépourvu de qualification et n'adopte pas le comportement distancié d'une posture éducative. Un plan de formation adapté doit être mis en œuvre (cf. § 2.2.1).
2. La multiplication des écrits – protocoles, règles de vie, etc. – dans un style d'une technicité exagérée - voire parfois amphigourique - au regard de la faible qualification du personnel les rend difficilement applicables ; le niveau de détail qu'ils abordent est, pour beaucoup, impossible à suivre et a conduit plus à une perte de repère qu'à une harmonisation des pratiques (cf. 3.1.2).
3. Le protocole de gestion des incidents en cours d'élaboration entre le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, le groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, le président de l'association Diagrama et le directeur du CEF prévoit des dispositions contestables : Si l'envoi d'une fiche signalétique à la gendarmerie se conçoit en début de placement, pour rendre plus efficace l'intervention des forces de l'ordre en cas de fugue notamment, il faudrait prévoir une procédure de nature à garantir la destruction de ces fiches à l'issue du placement ; l'ordonnance de placement peut contenir des éléments personnels relatifs aux parents et à des tiers ; elle n'a aucunement vocation à être transmise aux gendarmes ; enfin, les rapports d'incidents, comme tous les rapports éducatifs, dès lors qu'ils ne s'accompagnent pas d'une plainte, n'ont pas vocation à être adressés par le service gardien à d'autres destinataires qu'au juge mandant (cf. § 3.1.10.1).
4. La fouille, telle qu'elle est effectuée (caractère systématique au retour de weekend, vêtements retirés jusqu'au caleçon, sous un peignoir), est de nature à porter atteinte à la dignité des jeunes (cf. 3.1.10.2)
5. Diverses pratiques utilisées lors des entretiens de recadrage ou de « désamorçage » semblent s'apparenter à des pressions et des humiliations. Les motifs, objectifs et modalités de ce type d'entretien doivent être clarifiés ; il doit être veillé à ce que leurs conditions de déroulement excluent tout effet humiliant pour le jeune (cf. 3.1.10.2).
6. Il n'appartient pas au directeur de décider du bien fondé d'un traitement médical, somatique comme psychiatrique et encore moins d'empêcher sa mise en œuvre (cf. § 3.3.1.2).
7. Le planning des enfants doit concilier les obligations scolaires, les retours en famille, les stages en entreprise et les activités. Or, il a été constaté que les mineurs qui retournaient en famille en fin de semaine quittaient le CEF le jeudi soir et y revenaient le lundi soir ; cette restriction importante du temps de prise en charge doit être revue (cf. § 3.3.3).
8. L'organisation des activités ne laisse pas suffisamment de place à la scolarité, dont l'importance apparaît comme subsidiaire aux éducateurs sinon aux responsables ; le

planning établi chaque semaine n'est pas précisément respecté, variations qui sont déstabilisantes tant pour les enfants que pour les éducateurs (cf. § 3.3.3).

9. Chaque quinzaine, les mineurs sont réunis avec un chef de service et les éducateurs présents. Un mineur est désigné comme le porte-parole du groupe. Telle qu'organisée, cette réunion, qui est l'occasion de faire des rappels sur la vie en groupe, ne remplit pas les exigences de la loi de 2002 sur le droit d'expression des usagers (cf. § 3.3.4)

Sommaire

1	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	LA PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	3
2.1	Contexte de la visite	3
2.1.1	Les éléments signalés en 2010.....	3
2.1.2	L'évolution et le pilotage du CEF.....	4
2.1.3	Les événements récents.....	4
2.2	Les moyens en juin 2014	5
2.2.1	Le personnel	5
2.2.2	Les locaux.....	6
2.2.3	L'activité	7
2.3	Les mineurs placés au CEF	8
2.4	Les décisions de placement	10
3	Les constats de la deuxième visite	11
3.1	Les outils de la prise en charge	11
3.1.1	Le projet d'établissement.....	11
3.1.2	Les documents pédagogiques individuels.....	13
3.1.3	Les dossiers.....	18
3.1.4	Les rapports éducatifs	19
3.1.5	L'intervention du CEF en matière pénale	20
3.1.6	L'arrivée.....	21
3.1.7	La journée type	22
3.1.8	La restauration	23
3.1.9	La coordination.....	24
3.1.10	La gestion des incidents, la discipline	25
3.2	Les éléments liés aux relations avec l'extérieur et à l'exercice des droits.....	38
3.2.1	La place des familles.....	38
3.3	Les éléments liés à l'organisation de la prise en charge	39
3.3.1	La prise en charge sanitaire	39
3.3.2	La prise en charge scolaire	40
3.3.3	La formation professionnelle.....	41

3.3.4 Les activités..... 41

3.3.5 L'expression collective des mineurs 43

4 LES CONTROLES..... 44

5 L'AMBIANCE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT 44